

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

COMMUNES DE MONTMÉRAC ET SAINT-MAIGRIN

Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à quatorze heures à la salle des fêtes de Montchaude (Montmérac) s'est réunie la Commission intercommunale d'aménagement foncier constituée par l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 juin 2025 sous la présidence de M. Didier LABREGÈRE, commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance du 27 janvier 2014 du Tribunal de grande instance d'Angoulême.

Sur convocation de M. le Président en date du 1^{er} décembre 2025, sont présents :

Membres titulaires

LABREGÈRE	Didier	Président
BOURDÉZEAU	Laurence	Maire de Saint-Maigrin
CHAINIER	Pierre-Henri	Propriétaire de biens fonciers non-bâtis
RIVIÈRE	Joël	Exploitant agricole
MOLLÉ	Henri	Exploitant agricole
PRÉ	Sylvie	Propriétaire forestier
ROY	Jean-Claude	Propriétaire forestier
MOUCHEBOEUF	Michel	Propriétaire forestier
LEYMARY	Jean-Michel	Propriétaire forestier
CHASSIN	François	Propriétaire forestier désigné par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
HITIER	Franck	Propriétaire forestier désigné par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
BRUNETAU	Claude	Propriétaire forestier désigné par la Chambre d'Agriculture de la Charente
LEMBERT	Didier	Propriétaire forestier désigné par la Chambre d'Agriculture de la Charente
VILLIER	Raymond	Personne qualifiée en matière de faune, de flore, protection de la nature et des paysages

Membres suppléants

MANDEIX	Claude	Exploitant agricole
VALLÉE	Gérard	Propriétaire forestier

Membres excusés

MICHEL	Paulette	Présidente
BERGERON	John	Fonctionnaire du Conseil départemental
PELLETANT	Aurélie	Fonctionnaire du Conseil départemental
HEULIN	Valérie	Propriétaire de biens fonciers non-bâtis
RÉAUD	Matthieu	Propriétaire de biens fonciers non-bâtis
LAURICHESSE	Dominique	Exploitant agricole
VILLIER	Éric	Personne qualifiée en matière de faune, de flore, protection de la nature et des paysages
BONNART	Xavier	Personne qualifiée en matière de faune, de flore, protection de la nature et des paysages
POIGNAND	Isabelle	Déléguée de la Direction des services fiscaux
PARDON	Frédéric	Représentant de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité

M. Antoine SOULAS, agent du Conseil départemental, assure les fonctions de secrétaire de la Commission.

Sur invitation du Président, sont présents :

- Mme Amélie BOULANGER, inspecteur du cadastre (pôle topographique et de gestion cadastrale – Saintes) ;
- M. Stéphane DEHAY, géomètre du cadastre (pôle topographique et de gestion cadastrale – Saintes) ;
- Mme Julie MELUC, chargée de mission (communauté de communes de Haute-Saintonge)
- M. Philippe COUTURE, géomètre-expert (cabinet de géomètre ECTAUR Expert) ;
- M. Gilles GOUINAUD, géomètre.

Invités, sont excusés :

- Mme Aurore BODET, adjointe au chef du service foncier et aménagement foncier (Département de la Charente-Maritime)
- M. Marc MOUNIER, ingénieur forestier (CNPFF – Nouvelle-Aquitaine)
- M. Cédric DUGAST, chargé de mission (DDTM de Charente-Maritime).

M. Didier LABREGÈRE ouvre la séance à 14h25.

Après que l'appel est effectué, le Président constate que le quorum est atteint pour procéder aux délibérations (15 votants). Les délibérations de la Commission se feront en dehors de la présence des membres n'ayant pas le droit de vote (suppléants dont les titulaires sont présents) et des personnes invitées.

Le Président présente l'**ordre du jour** :

1. Présentation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet d'AFAFE et de programme de travaux connexes ;
2. Présentation des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique et décisions ;
3. Adoption du projet d'AFAFE et du programme de travaux connexes ;
4. Suite de la procédure ;
5. Questions diverses.

Table des principales abréviations :

AFAFE : Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
CIAF : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier
CNPFF : Centre National de la Propriété Forestière
CP : Compte de propriété
CPP : Cession de Petites Parcelles
CR : Chemin Rural
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
VC : Voie communale
ha : hectare a : are ca : centiare ml : mètre linéaire

À l'aide d'une vidéo-projection, le secrétaire rappelle les étapes qui ont précédé la réunion de la CIAF. Il fait état de la dernière séance de CIAF du 2 juillet 2025, notamment sur l'arrêt du projet d'AFAFE et de programme des travaux connexes pour qu'il soit soumis à enquête publique.

Le secrétaire rappelle qu'après l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus puis remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la sous-commission s'est déplacée sur le terrain les 20 et 28 novembre puis s'est réunie le matin du 18 décembre 2025 à partir de 9h30 pour pré-étudier les observations déposées. Il ajoute que la CIAF se réunit ce jour pour examiner ces observations déposées lors de l'enquête publique afin d'arrêter le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

1. Présentation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet d'AFAFE et de programme de travaux connexes :

Le secrétaire projette sur écran un rappel des modalités principales d'organisation de l'enquête publique. Il rappelle notamment que l'enquête publique a été conduite par M. Patrick RULLAC, commissaire enquêteur titulaire désigné par le Président du tribunal administratif de Poitiers, et que les observations pouvaient être déposées par le public dans le registre d'enquête prévu à cet effet et déposé en mairie de Montmérac pendant toute la durée de l'enquête, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique *ad hoc*.

En outre, il rappelle que sont précisées par arrêté du Président du conseil départemental du 4 juillet 2025 :

- Date de l'enquête publique : du vendredi 19 septembre 2025 à 14h00 au lundi 20 octobre 2025 à 18h00 inclus.
- Dates des permanences (5 demi-journées)
 - vendredi 19 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
 - mardi 30 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - samedi 4 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - jeudi 16 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - lundi 20 octobre 2025 de 15h00 à 18h00.

Le secrétaire précise que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis le 19 novembre 2025 au Conseil départemental de la Charente.

En outre, il indique que 86 personnes ont été reçues lors des permanences et que 27 contributions ont été consignées, dont :

- 22 inscrites dans le registre des réclamations,
- 7 portées par courrier ; dont 2 accompagnant une mention inscrite dans le registre,
- aucune portée par courriel.

Le secrétaire présente les conclusions du commissaire enquêteur titulaire, M. Patrick RULLAC, et lit à haute voix les avis de ce dernier inscrits dans les conclusions motivées établies. Il indique qu'un avis favorable a été apporté au projet d'AFAFE et de programme de travaux connexes.

Le secrétaire indique que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, signés et remis au format papier et par voie numérique au Conseil départemental le 19 novembre 2025, seront consultables jusqu'à un an après la date de clôture de l'enquête en mairies de Montmérac et Saint-Maigrin ainsi qu'au Département de la Charente. Il ajoute que lesdits rapport et conclusions motivées sont consultables, en version numérique anonymisée, sur le site Internet du Département de la Charente à l'adresse suivante : <https://www.lacharente.fr/au-quotidien/amenagements-fonciers>.

Aucune autre observation n'est soulevée concernant le déroulé de l'enquête et la présentation des conclusions du commissaire enquêteur.

2. Présentation des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique et décisions :

Le secrétaire propose que, pour faciliter l'examen des observations et les prises de décision par la commission, les observations déposées lors de l'enquête publique soient examinées selon l'ordre de dépôt d'une part, le cas échéant selon le caractère lié des réclamations tel qu'identifié lors de la pré-étude de la sous-commission d'autre part ; les délibérations étant menées après débats. Le Président demande aux membres de la CIAF si quelqu'un voit une objection à procéder ainsi, principe validé à l'unanimité.

Le secrétaire rappelle que les membres de la commission dont une réclamation sera examinée, ou pour laquelle ils s'avéreraient être tiers touchés, devront sortir lors du débat et du vote.

Le Président demande aux membres de la CIAF si quelqu'un voit une objection pour procéder aux votes à main levée ; principe validé à l'unanimité.

Réclamation n° 1 formulée par :

Compte (CP) n° 6700 : Monsieur [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 340 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 3220 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 3280 :

- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED], compte 6700 : accord amiable entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED] pour projet de redressement de limites parcellaires (courrier et plan joints).

(*Courrier* : Suite à notre entretien téléphonique je vous fais parvenir une demande pour réaliser une limite droite sur la parcelle de [REDACTED]. Les propriétaires concernés sont Mr [REDACTED], Mr [REDACTED] et Mr [REDACTED]. Ci-joint une copie du plan concernant la petite modification. Vous avez l'accord des 3 propriétaires concernés.) »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative aux parcelles du projet ZD 1021, ZD 1022 et ZD 1027 (Montmérac), respectivement attribuées aux CP n° 3280, 3220 et 340 ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et :
 - o la réclamation n° 11 ; soit le projet d'échange de ladite ZD 1027 entre les ayants droits du CP n° 340, attributaire, et du CP n° 6700,
 - o la réclamation n° 10 ; soit le projet d'échange de la parcelle du projet ZD 1010 (Montmérac) entre les ayants droits du CP n° 700, attributaire, et du CP n° 6700 ;
- l'accord amiable conclu entre le réclamant et les ayants droit des CP n° 3220 et 3280, respectivement propriétaires attributaires des parcelles du projet ZD 1022 et ZD 1021 (Montmérac) ; accord reporté sur plan joint à la réclamation ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier appliquant l'accord amiable dans le respect des équivalences en surface et en valeur des fonds ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire selon le plan joint à cette décision. Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

L'attribution à un autre CP de numéro de parcelle du projet est, dans la commune de Montmérac, la ZD 1027 (CP n° 6700).

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les : ZD 1021 (CP n° 3280), ZD 1022 (CP n° 3220) et ZD 1023 (CP n° 6700).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Réclamation n° 2 formulée par :

Compte (CP) n° 5120 : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 25 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 5140 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 7720 :

- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de [REDACTED] Propose le raccourcissement du chemin rural ZM 1002 qui longe la parcelle ZM 1001. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la parcelle du projet 179ZM 1002 (Montmérac) et attribuée au CP n° 25, correspondant à l'emprise de l'ancien chemin rural dit « de Beaulieu à Bel-Air » ;
- le maintien d'une partie dudit chemin rural par le projet de nouveau parcellaire soumis à enquête publique, afin de desservir la parcelle du projet 179ZM 1049 (Montmérac), attribuée au CP n° 5120 ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier induisant des modifications parcellaires, dont :
 - o la modification du linéaire du chemin rural dit « de Beaulieu à Bel-Air » par réduction de 109 ml de ladite 179ZM 1002 ;
 - o la modification de la localisation et de la forme des parcelles du projet 179ZM 1001 (attribuée au CP n° 5140) et 179ZM 1049 afin d'apporter une desserte à ces dernières depuis ledit chemin rural modifié ; par conséquent, le maintien nécessaire d'une partie de ce chemin rural afin de desservir la parcelle 179ZM 1001 modifiée ;
 - o la nécessaire augmentation de la surface de la parcelle attribuée au CP n° 5120 compte tenu de la moins-value induite par la présence d'une partie de l'emprise de la ligne électrique ; par conséquent, la diminution de la surface de la parcelle attribuée au CP n° 5140 ;
 - o l'ajustement de la limite entre la parcelle 179ZM 1001 modifiée et la parcelle contiguë 179ZM 1009, attribuée au CP n° 7720, afin de clarifier la nouvelle délimitation parcellaire ;
 - o l'attribution au CP n° 7720 de la partie sud de l'emprise supprimée dudit chemin rural, située en bordure de la vigne de la parcelle contiguë 179ZH 10 et de la parcelle 179ZH 9 (Montmérac) situées hors du périmètre d'AFAFE, afin de clarifier la nouvelle délimitation parcellaire ;
- la recherche obligatoire de l'accord de la Communauté de Montmérac, seule compétente en matière de voirie communale et rurale ; par conséquent, le fait que la CIAF est en situation de compétence liée ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon les 2 plans joints à cette décision, sous réserve de la validation, par la Commune de Montmérac, de la proposition de suppression de la partie du chemin rural dit « de Beaulieu à Bel-Air » visée par la présente réclamation. Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les : 179ZM 1001 (CP n° 5140), 179ZM 1002 (CP n° 25), 179ZM 1009 (CP n° 7720) et 179ZM 1049 (CP n° 5120).

La nouvelle numérotation de parcelles et l'attribution à un autre CP de numéro de parcelle du projet est, dans la commune de Montmérac, la 179ZM 1064 (CP n° 7720).



Réclamation n° 3 formulée par :

Compte (CP) n° 1800 : M. [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 6700 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED], compte 1800, qui propose de vendre sa parcelle G 560. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait, exprimé par Mme [REDACTED], de céder la parcelle G 560 (Montmérac), appartenant au CP n° 1800 ;
- le projet de cession sous seing privé établi entre l'ayant droit du CP n° 1800 et celui du CP n° 6700 soumis à validation de la CIAF ;
- le respect de la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de ces parcelles sous seing privé, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 € ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- **de prendre note de l'observation de Mme [REDACTED]**
- **d'émettre un avis favorable au projet de cession sous seing privé de la parcelle G 560 (Montmérac) entre les ayants droit des CP n° 1800, cédant, et 6700, cessionnaire.**

Réclamation n° 4 formulée par :

Compte (CP) n° 4560 :

- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 6915 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de Mme [REDACTED] pour les comptes n° 4560 qui propose de céder les parcelles ZE 84 et ZE 146 sur la commune de Saint-Maigrin. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait, exprimé par Mme [REDACTED], de céder les parcelles ZE 84 et 146 (Saint-Maigrin), appartenant au CP n° 4560 ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et la réclamation n° 25 ;
- le projet de cession sous seing privé établi entre l'ayant droit du CP n° 4560 et celui du CP n° 6915 soumis à validation de la CIAF ;
- le respect de la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de parcelles sous seing privé, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 € ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre note de l'observation de Mme [REDACTED] ;
- d'émettre un avis favorable au projet de cession sous seing privé des parcelles ZE 84 et ZE 146 (Saint-Maigrin) entre les ayants droit des CP n° 4560, cédant, et 6915, cessionnaire.

Réclamation n° 5 formulée par :

Compte (CP) n° 2160 : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] compte n° 2160, venu consulter le dossier d'enquête. Serait acquéreur de surfaces supplémentaires éventuellement. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par M. [REDACTED], propriétaire au sein du périmètre d'AFAFE, d'acquérir des fonds dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- l'obligation de soumission à autorisation préalable de la CIAF de toute mutation entre vif ;
- la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de parcelles sous seing privé dans le périmètre d'aménagement foncier, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 € ; le cas échéant, la nécessité de la conclusion préalable d'un accord entre les parties impliquées et de sa soumission à validation auprès de la commission départementale d'aménagement foncier de la Charente ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de prendre note du souhait d'acquisition exprimé par M. [REDACTED]

Le réclamant est invité à se rapprocher du secrétariat de la CIAF s'il envisage une acquisition de parcelle du périmètre, notamment par la procédure de cession sous seing privé de petites parcelles.

Réclamation n° 6 formulée par :

Compte (CP) n° 5460 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 4160 : Monsieur [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] compte 5460, demande de conserver la parcelle 179C 181 où se trouvent quatre gros pins. Il serait également acquéreur de surfaces supplémentaires. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par [REDACTED] relative à la présence de quatre pins dans la parcelle 179C 181 (Montmérac), appartenant au CP n° 5460, et présents dans la partie ouest de la parcelle du projet 179ZL 1044 (Montmérac), attribuée au CP n° 4160 ;
- la répartition globale des parcelles du projet d'AFAFE dans le lieu-dit « Croix Brochard », notamment la forme des parcelles 179ZL 1041, attribuée au CP n° 5460, et 179ZL 1044, ainsi que leur desserte depuis le chemin rural dit « de Chez Brochard » ;
- l'équilibre du CP n° 5460 en surface et l'équivalence de sa valeur ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir le projet d'AFAFE tel que soumis à enquête publique.

Il est indiqué au réclamant que les parcelles du nouveau parcellaire pourront faire l'objet d'éventuelles mutations dès lors que le transfert de propriété des anciennes parcelles aux nouveaux lots aura été effectué, c'est-à-dire à partir du dépôt en mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Réclamation n° 7 formulée par :

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Objet de la réclamation :

« Visite de Mme [REDACTED] habitant à [REDACTED] qui souhaite acquérir des bois. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par Mme [REDACTED] d'acquérir des fonds dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- l'obligation de soumission à autorisation préalable de la CIAF de toute mutation entre vif ;
- l'absence de parcelles appartenant à la réclamante dans le périmètre d'AFAFE ; par conséquent, conformément à la réglementation en vigueur, l'impossibilité pour la réclamante de conclure un projet de cession de petites parcelles sous seing privé dans le cadre de cette opération d'AFAFE.

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de prendre note du souhait d'acquisition exprimé par Mme [REDACTED]

Réclamation n° 8 formulée par :

Compte (CP) n° 4180 :

- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 860 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] - cédant

Compte (CP) n° 2500 : Monsieur [REDACTED]
cessionnaire

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED], compte 4180, venu consulter le dossier d'enquête. Serait éventuellement acquéreur de la parcelle ZA 87 et éventuellement de surfaces supplémentaires. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la parcelle 179ZA 87 (Montmérac) et appartenant au CP n° 860 ;
- le projet de cession sous seing privé, établi entre les ayants droit du CP n° 860 et ceux du CP n° 2500, validé par la CIAF en séance du 2 juillet 2025 ; par conséquent, la nécessité, pour modifier le projet de cession initial, de la conclusion préalable d'un nouvel accord entre les parties impliquées et de sa soumission à validation auprès de la commission départementale d'aménagement foncier de la Charente ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de prendre note de l'observation de M. [REDACTED]

Les ayants droit sont invités à prendre éventuellement contact entre eux s'ils envisagent de procéder à une modification de la cession sous seing privé de la parcelle 179ZA 87 (Montmérac).

Réclamation n° 9 formulée par :

Compte (CP) n° 6320 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 2580 :

- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED], compte 6320, qui vend sa parcelle à M. [REDACTED], compte [REDACTED] »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la cession de la parcelle 179D 574 (Montmérac), appartenant au CP n° [REDACTED], à l'ayant droit du CP n° 2580 ;
- le projet de cession sous seing privé établi entre l'ayant droit du CP n° 6320 et celui du CP n° 2580 soumis à validation de la CIAF ;
- le respect de la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de parcelles sous seing privé, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 € ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre note de l'observation de M. [REDACTED] ;
- d'émettre un avis favorable au projet de cession sous seing privé de la parcelle 179D 574 (Montmérac) entre les ayants droit des CP n° 6320, cédant, et 2580, cessionnaire.

Réclamation n° 10 formulée par :

Compte (CP) n° 6700 : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 700 : S [REDACTED]

Compte (CP) n° 2140 :

- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° [REDACTED] : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED], compte 6700 pour projet d'échange de parcelles avec le [REDACTED] (document joint) (parcelle G 200 pour M [REDACTED] en échange d'une partie de parcelle au lieu-dit « Lacour » à LAMÉRAC).

Courrier : Je soussigné [REDACTED] directeur d'exploitation du [REDACTED], demande à la commission de déplacer la parcelle G 200 « La Forêt » de 43 a 60 ca commune de Montchaude sur la commune de Lamérac ; en attribution d'une parcelle de même superficie sur la commune de Lamérac lieu-dit « La Cour » appartenant à Mr [REDACTED] »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative aux parcelles du projet ZD 1010 et 179ZM 1032 (Montmérac), respectivement attribuées aux CP n° 700 et 6700 ;
- l'accord amiable conclu entre le réclamant et l'ayant droit du CP n° 700 concernant l'échange de tout ou partie desdites parcelles attribuées 179ZM 1032 et ZD 1010 (Montmérac) ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et :
 - o la réclamation n° 11 ; soit le projet d'échange de la parcelle du projet ZD 1027 (Montmérac) entre les ayants droits du CP n° 340, attributaire, et du CP n° 6700,
 - o la réclamation n° 1 ; soit la modification de la limite entre ladite ZD 1027 et la parcelle du projet ZD 1021 (Montmérac) ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier d'échanger l'attribution de fonds entre le CP n° 700 et le CP n° 6700 dans les lieux-dits « La Forêt Montchaude » et « Les Grands Bois » (Montmérac) ; ainsi,
 - o concernant le CP n° 700, le constat que :
 - la parcelle 179ZO 1076 (Montmérac) attribuée après échange, d'une surface de 41 a 38 ca, est plus étendue que ladite parcelle ZD 1010 (Montmérac) attribuée au compte selon le projet de nouveau parcellaire (augmentation de 63 ca),
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite 179ZO 1076 (Montmérac) substituée sont identiques à ceux de ladite ZD 1010, soit TA2 (taillis de chêne moyen),
 - la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue, après réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier ;
 - o concernant le CP n° 6700, le constat que le reliquat de la parcelle échangée 179ZO 1076, rattaché au fonds contigu, est compensée dans le cadre d'échanges globaux à l'échelle du périmètre d'AFAFE ;
 - o concernant le CP n° 5380, le constat que l'ajustement de la limite parcellaire entre la parcelle du projet 179ZO 1016 (Montmérac), attribuée au compte, et ladite 179ZO 1076 apporte une surface complémentaire au fonds ; par conséquent l'ajustement de la limite entre ladite 179ZO 1016 et la parcelle du projet 179ZO 1023 attribuée au CP n° 2140 ;



- concernant le CP n° 2140, le constat que l'ajustement de la limite parcellaire entre la parcelle du projet 179ZO 1016 (Montmérac) et la parcelle du projet 179ZO 1023, attribuée au compte, apporte une surface complémentaire au fonds ;

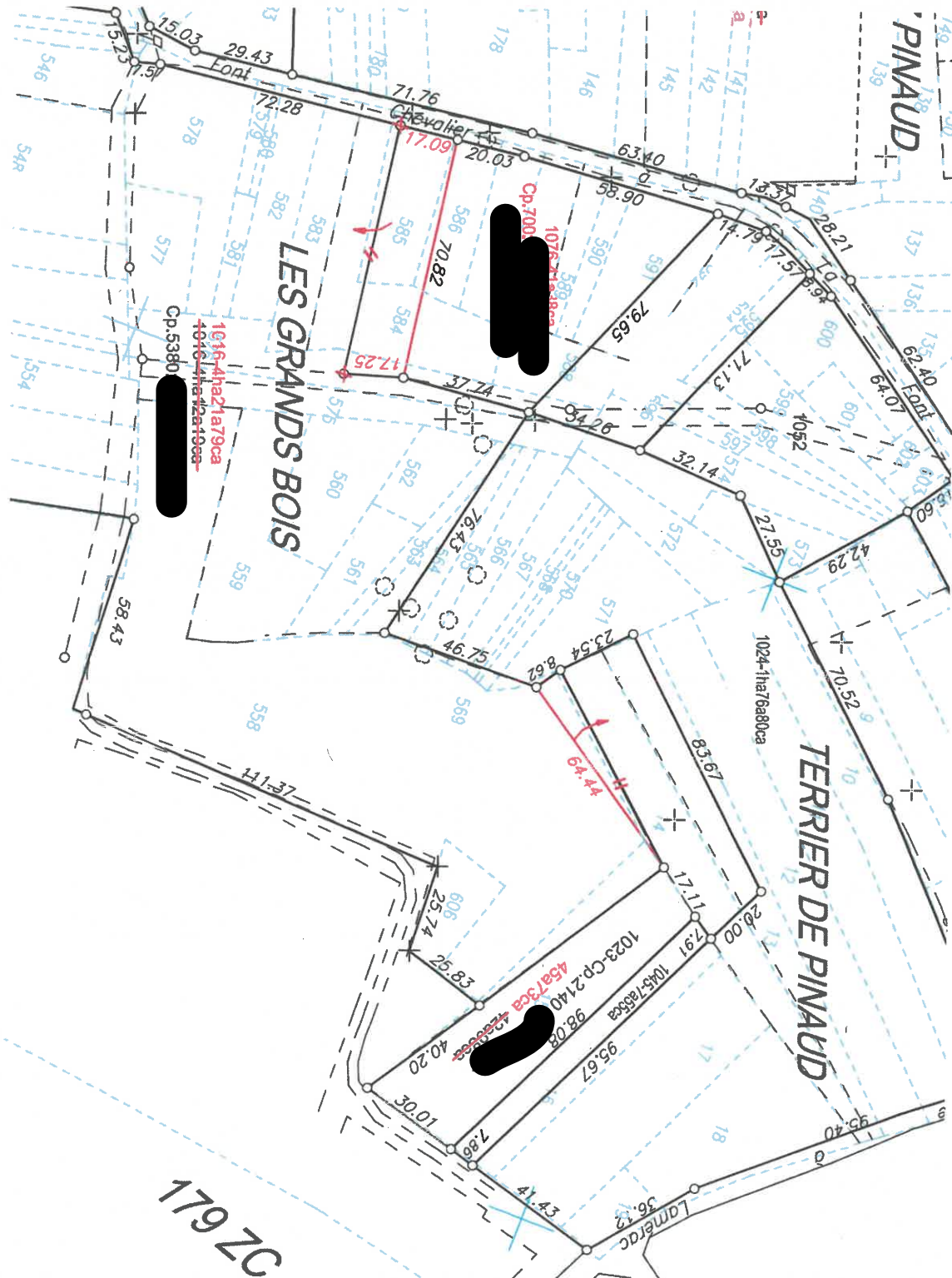
Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon les 2 plans joints à cette décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

Les attributions à d'autres CP de numéros de parcelles du projet sont, dans la commune de Montmérac, les : ZD 1027 (CP n° 6700) et 179ZO 1076 (CP n° 700).

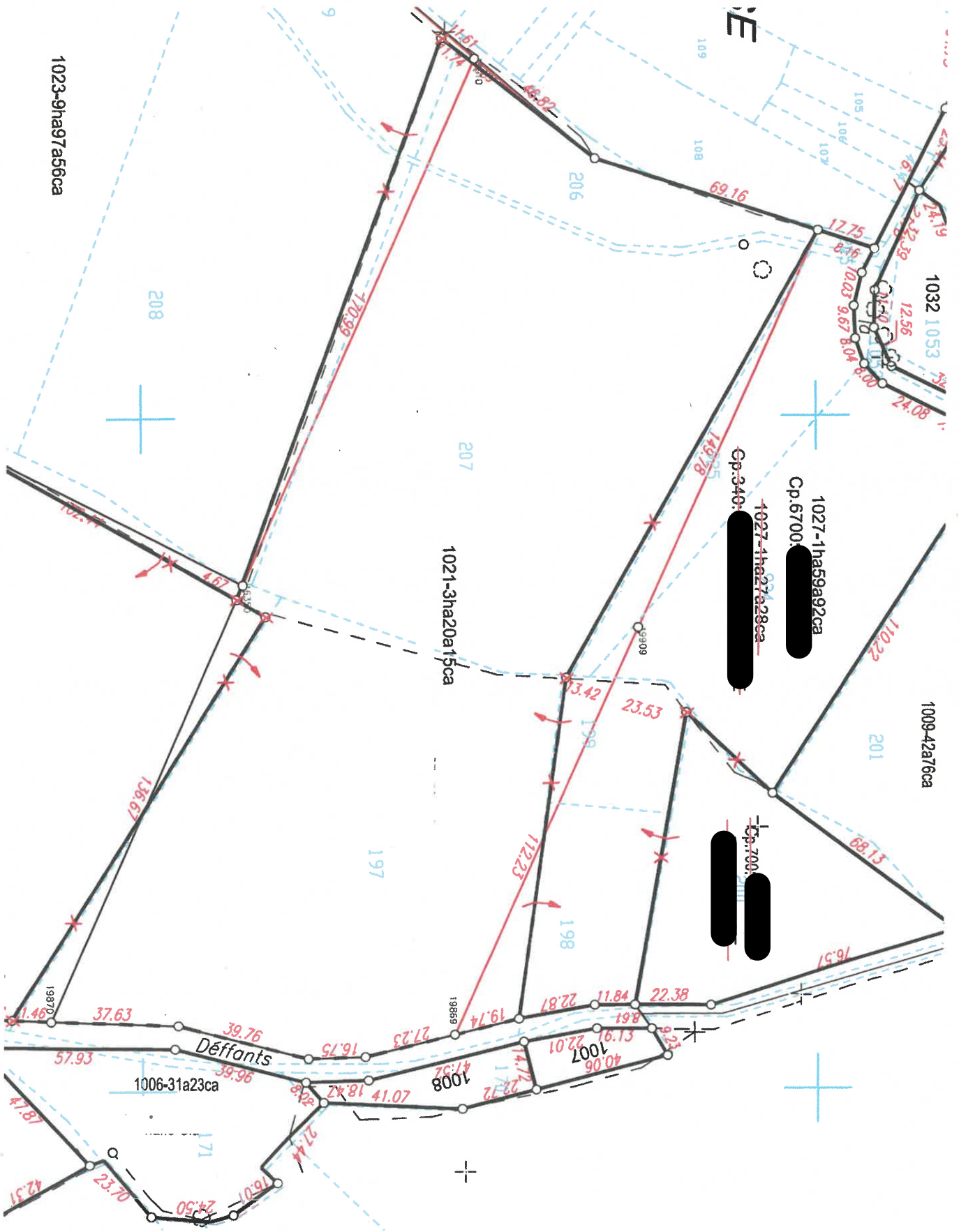
Les parcelles modifiées par leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les : 179ZO 1016 (CP n° 5380) et 179ZO 1023 (CP n° 2140).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.



Extrait de la feuille de section 179ZO (Commune de Montmérac) amendée :





Réclamation n° 11 formulée par :

Compte (CP) n° 340 : [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 1800 : Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° 3920 : Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° 6180 :

- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

Compte (CP) n° 6700 : Monsieur [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. T. [REDACTED] compte 340, pour un projet d'échange de parcelles avec [REDACTED] contre une partie au lieu-dit « [REDACTED] (parcelle ZD 1027 – parcelle ZM 1032). »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative aux parcelles du projet ZD 1027 et 179ZM 1032 (Montmérac), respectivement attribuées aux CP n° 340 et 6700 ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et :
 - o la réclamation n° 1, soit l'ajustement de la limite entre les parcelles du projet ZD 1027 et ZD 1021 (Montmérac) ;
 - o la réclamation n° 3, soit la cession de la parcelle G 560 (Montmérac) à l'ayant droit du CP n° 6700 ;
 - o la réclamation n° 10 ; soit le projet d'échange de la parcelle du projet ZD 1010 (Montmérac) entre les ayants droits du CP n° 700, attributaire, et du CP n° 6700 ;
 - o la réclamation n° 15, soit l'attribution, par échange avec l'ayant droit du CP n° 6700, d'une partie de la parcelle du projet 179ZM 1032 (Montmérac) ;
 - o la réclamation n° 18, soit l'ajustement de la limite entre ladite 179ZM 1032 et la parcelle du projet 179ZM 1033 (Montmérac), compte tenu de l'ajustement global des attributions du CP n° 140, attributaire de cette dernière parcelle ;
- l'objectif de la procédure d'aménagement foncier de regrouper les fonds, autant que faire se peut compte tenu de la réglementation en vigueur relative à l'équivalence de la valeur vénale des fonds attribués par rapport à ceux apportés et des tolérances de variation de la superficie ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier d'échanger l'attribution de fonds entre les CP n° 340 et 6700 dans les lieux-dits « La Forêt Montchaude » et « La Cour » (Montmérac), dans les lieux-dits « Bois de l'Attrapaud » et « La Cour » (Montmérac) ; entre les CP n° 6180 et 6700 dans les lieux-dits « Bois de la Cure » et « La Cour » ; entre les CP n° 3920 et 6700 au sein du lieu-dit « Bois de l'Attrapaud » ; ainsi,
 - o concernant le CP n° 340, le constat que :
 - le regroupement de fonds au lieu-dit « La Cour », répartis en deux lots selon le projet soumis à enquête publique, en un seul lot (parcelle 179ZM 1032 modifiée) constitue une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier et par rapport au projet soumis à enquête publique,
 - o concernant le CP n° 3920, le constat que :
 - la nouvelle parcelle ZD 1068 (Montmérac), attribuée après modification du projet, est d'une surface équivalente à la parcelle ZD 1068 initiale (Montmérac) attribuée au compte selon le projet soumis à enquête publique,



- les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite ZD 1068 substituée sont identiques à ceux de ladite ZD 1068 initiale, soit TC2 (taillis de châtaigniers moyen),
- la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue ;
- concernant le CP n° 6180, le constat que :
 - le compte est équilibré dans le respect des tolérances admises par la réglementation en vigueur, par l'équivalence de la valeur des fonds induite et l'équivalence globale de la surface (hausse de 35 ca, soit 2,34 % de la surface d'apport) ;
 - la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue ;
- concernant le CP n° 6700, le constat que :
 - la réorganisation parcellaire des attributions du compte aux lieux-dits « La Cour », « La Forêt de Montchaude », « Bois de l'Attrapaud » et « Bois de la Cure » par :
 - l'attribution de l'emprise de ladite ZD 1027 ajustée et complétée par l'attribution de l'emprise de la parcelle du projet ZD 1010,
 - le regroupement en un seul lot (parcelle ZD 1139) aux lieux-dits « Bois de l'Attrapaud » et « Bois de la Cure »,
 constitue une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier et par rapport au projet soumis à enquête publique ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon les 3 plans joints à cette décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

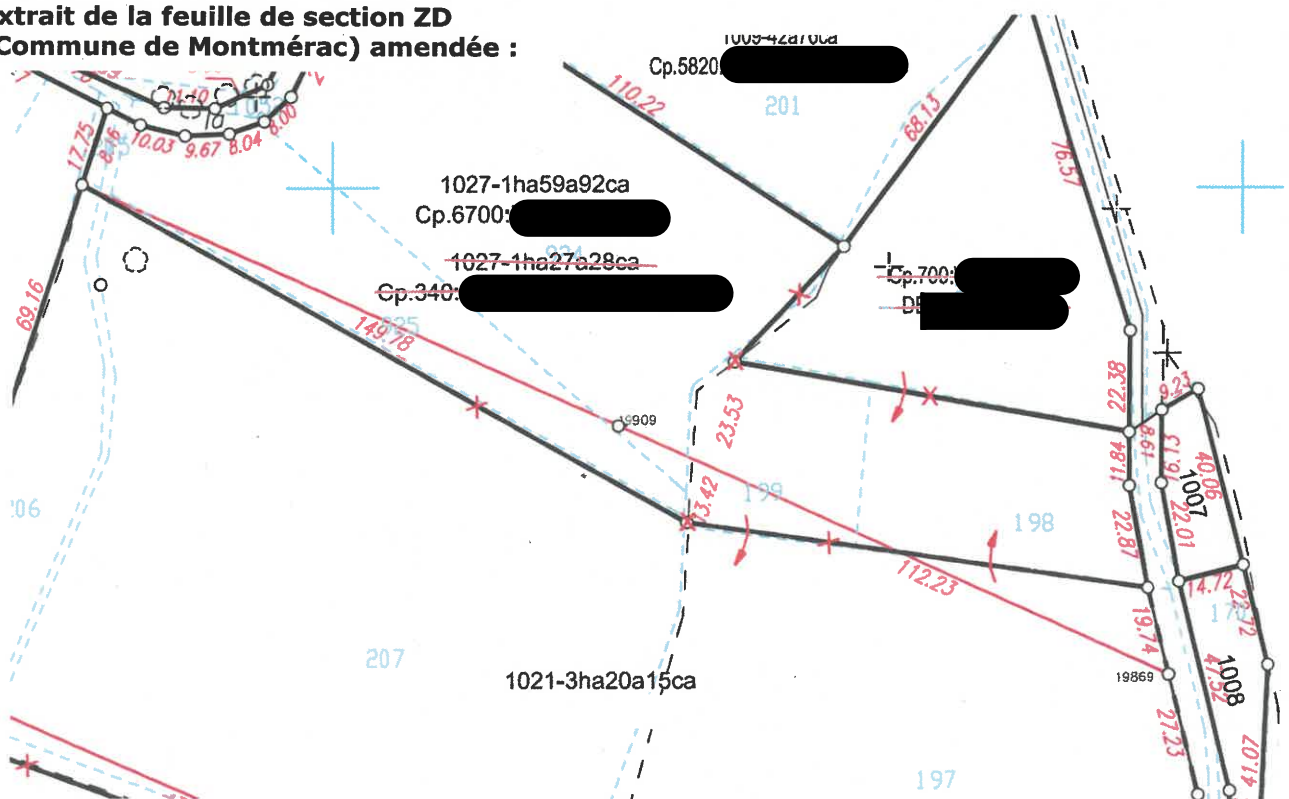
Les attributions à d'autres CP de numéros de parcelles du projet, modifiées par leur localisation et/ou leur forme, sont, dans la commune de Montmérac, les : ZD 1027 (CP n° 6700), ZD 1039 (CP n° 6700) et 1792M 1032 (CP n° 340).

La parcelle modifiée par sa localisation et/ou sa forme mais attribuée au même CP est, dans la commune de Montmérac, la ZD 1068 (CP n° 3920).

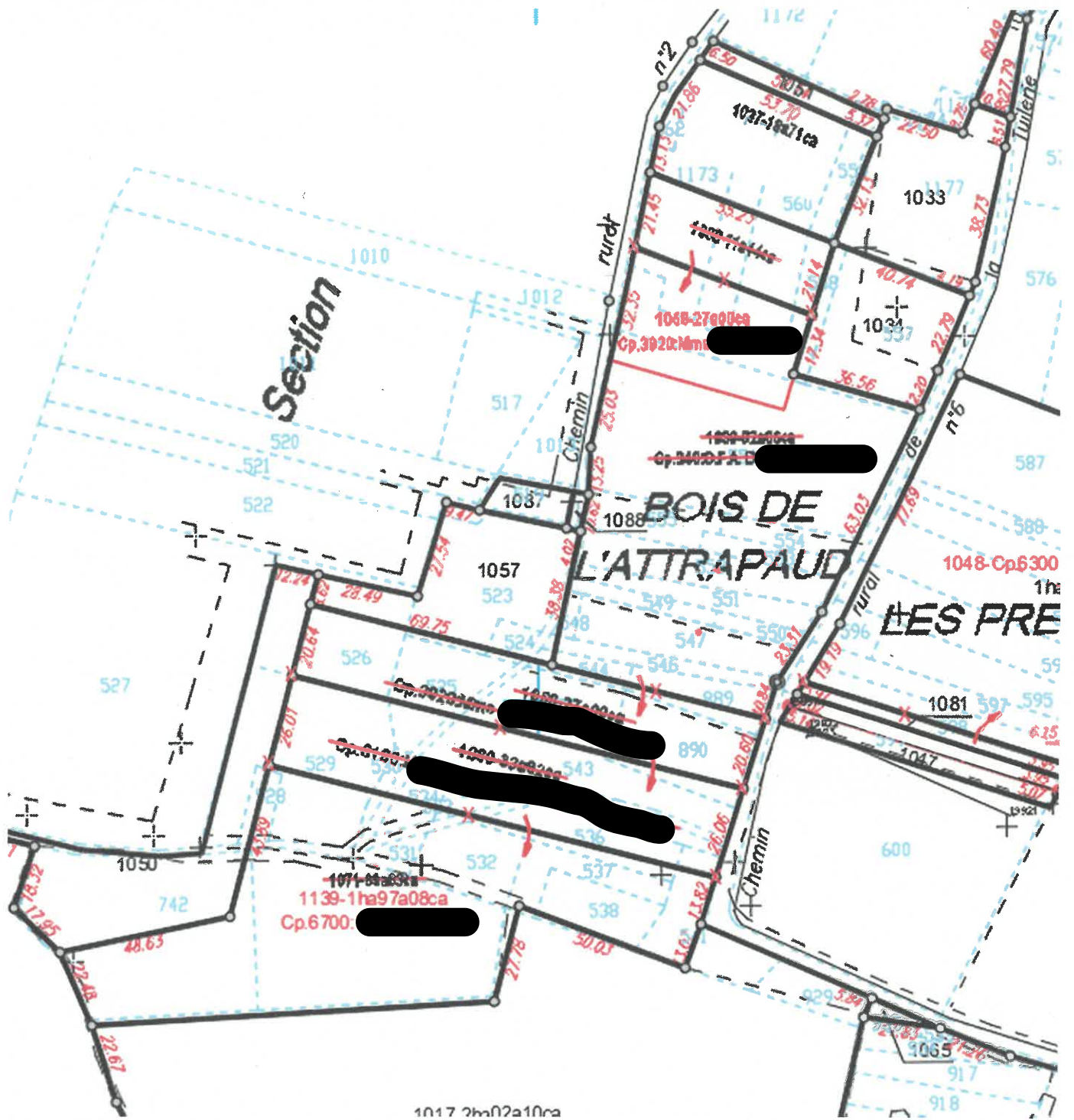
La nouvelle numérotation de parcelle est, dans la commune de Montmérac, la 1792M 1063 (CP n° 6180).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

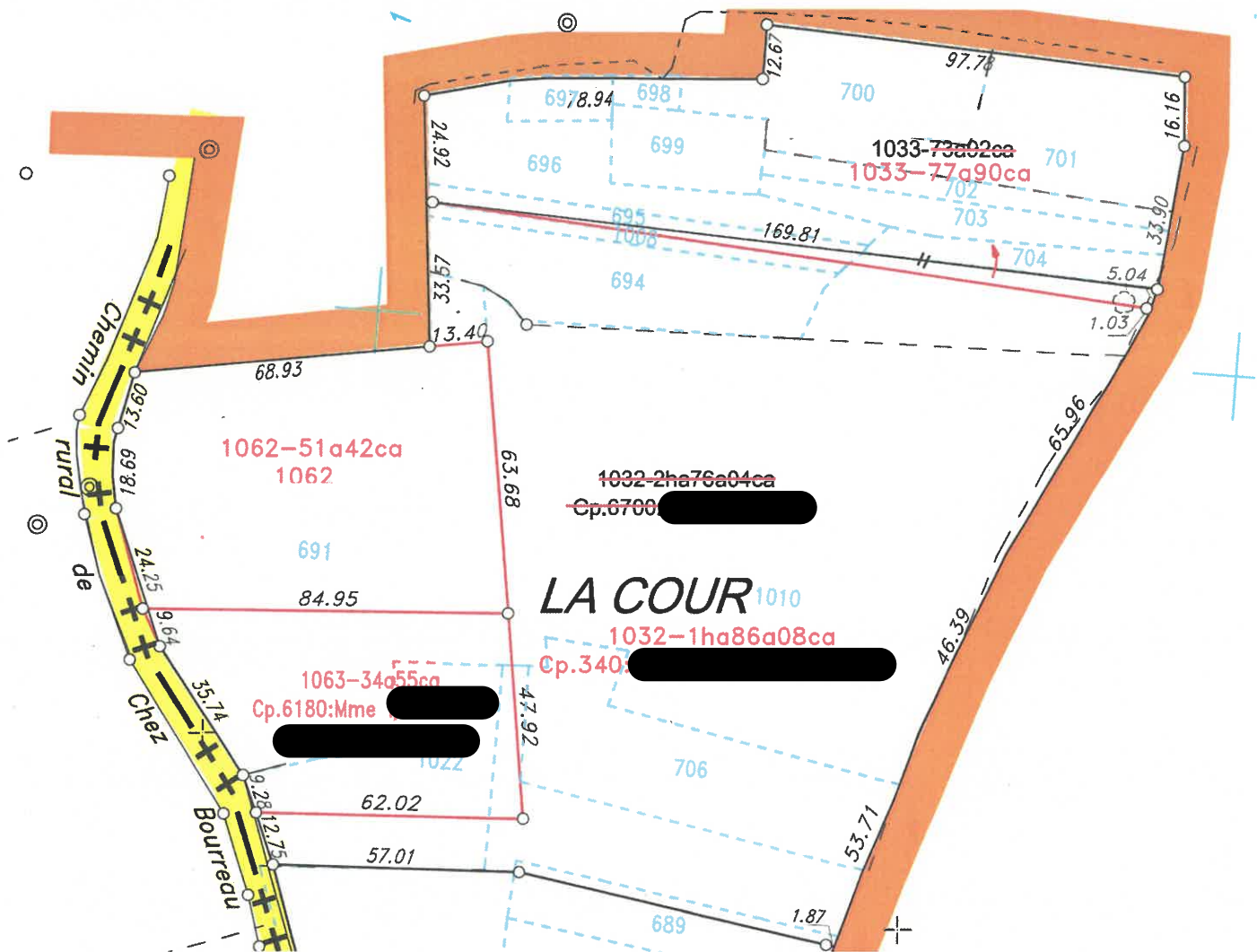
**Extrait de la feuille de section ZD
(Commune de Montmérac) amendée :**



Extrait de la feuille de section ZD (Commune de Montmérac) amendée :



Extrait de la feuille de section 179ZM (Commune de Montmérac) amendée :



Réclamation n° 12 formulée par :

Compte (CP) n° 3020 : [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 2980 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 6700 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de [REDACTED] pour [REDACTED] compte 2980, pour la modification de la limite parcellaire entre la parcelle 179ZC 61 (DAUGE) et la parcelle ZO 1047 appartenant à [REDACTED] et pour consultation du dossier (compte 3020). »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la parcelle du projet ZO 1047 (Montmérac) et attribuée au CP n° 6700 ;
- la limite entre la parcelle 179ZO 1047, incluse dans le périmètre d'AFAFE, et la parcelle 179ZC 61, exclue du périmètre d'AFAFE et appartenant à l'ayant droit du CP n° 2980 ;
- la subdivision de la parcelle 179ZO 1047, en occupation du sol et en usage, dont :
 - o la partie Est, boisée, d'une surface de 3 ha 27 a 85 ca,
 - o la partie Ouest, en terre, d'une surface de 4 a 39 ca et incluse dans l'exploitation de la parcelle de vignes 179ZC 61 (partie de tournière),
 - o la présence d'un talus entre la partie boisée et la partie en terre ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier d'attribuer ladite partie Ouest de la parcelle du projet 179ZO 1047 au CP n° 2980, compte tenu de l'équilibre global en surface et en valeur du CP n° 6700 ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon le plan joint à cette décision.

Les modifications de limites y sont portées en rouge.

La parcelle modifiée par sa forme mais attribuée au même CP est, dans la commune de Montmérac, la 179ZO 1047 (CP n° 6700).

La nouvelle numérotation de parcelles est, dans la commune de Montmérac, la 179ZO 1080 (CP n° 2980).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Réclamation n° 13 formulée par :

Compte (CP) n° 6300 :

- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 1720 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 6700 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Accord amiable entre l'indivision [REDACTED] (compte 6300) qui cède la parcelle ZD 1035 à M. [REDACTED] en échange d'une partie de la parcelle ZD 1047. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la parcelle du projet ZD 1035 (Montmérac) et attribuée au CP n° 6300 ;
- l'accord amiable conclu entre les réclamants et l'ayant droit du CP n° 6700, respectivement propriétaires attributaires des parcelles du projet ZD 1035 et ZD 1047 (Montmérac) ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier appliquant l'accord amiable dans le respect des équivalences en surface et en valeur des fonds ; soit :
 - o pour le CP n° 6300 : l'attribution de l'emprise de la parcelle du projet ZD 1081 (Montmérac), attribuée au CP n° 1720 selon projet soumis à enquête publique ;
 - o pour le CP n° 1720 : le glissement de l'emprise de la parcelle du projet ZD 1081, attribuée au compte, vers le sud, dans la partie nord de la parcelle du projet ZD 1047 (Montmérac), attribuée au CP n° 6700 selon le projet soumis à enquête publique ; le constat que les éléments déterminants de la valeur des fonds de la parcelle substituée sont identiques à ceux de la parcelle ZD 1081 soumise à enquête publique, soit TA2 (taillis de chêne moyen) ;
 - o pour le CP n° 6700 : l'échange de la partie nord de la parcelle du projet ZD 1047, attribuée au compte, contre l'emprise de la parcelle du projet ZD 1035 (Montmérac), attribuée au CP n° 6300 selon le projet soumis à enquête publique ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon le plan joint à cette décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

L'attribution à un autre CP de numéro de parcelle du projet est, dans la commune de Montmérac, la ZD 1035 (CP n° 6700).

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les : ZD 1047 (CP n° 6700), ZD 1048 (CP n° 6300) et ZD 1081 (CP n° 1720).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Réclamation n° 14 formulée par :

Compte (CP) n° 3160 : Monsieur [REDACTED]

Compte (CP) n° 2140 :

- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] (compte 3160) qui propose de vendre ses parcelles ZE 30 et ZH 145 à M. [REDACTED]

(Courriel de [REDACTED] : Suite à ma visite du 13 octobre 2025 en compagnie de Monsieur [REDACTED] à la mairie de Montmérac, je confirme mon intention d'acquérir la parcelle de bois de Monsieur [REDACTED] contiguë à ma parcelle.) »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par M. [REDACTED] de céder les parcelles ZE 30 et ZH 145 (Saint-Maigrin), appartenant au CP n° [REDACTED] ;
- le souhait exprimé par [REDACTED], propriétaire au sein du périmètre d'AFAFE, d'acquérir lesdites parcelles ZE 30 et ZH 145 ;
- l'obligation de soumission à autorisation préalable de la CIAF de toute mutation entre vif ;
- la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de parcelles sous seing privé dans le périmètre d'aménagement foncier, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 €

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre note des observations liées de M. G. [REDACTED] et de [REDACTED]
- de les inviter, en cas d'accord entre les ayants droit des comptes de propriété n° 3160 et 2140, à soumettre un éventuel projet de cession des parcelles ZE 30 et ZH 145 (Saint-Maigrin) à la validation de la commission départementale d'aménagement foncier de la Charente.

Réclamation n° 15 formulée par :

Compte (CP) n° 3700 :

- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 6700 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de Mme G [REDACTED] (compte 3700) pour un échange par accord amiable de la parcelle ZD 1023 contre une partie de la parcelle ZM 1032 appartenant à M. [REDACTED] (compte 6700). »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par [REDACTED] relative aux parcelles du projet ZD 1023 et 179ZM 1032 (Montmérac), respectivement attribuées aux CP n° 3700 et 6700 ;
- l'accord amiable conclu entre le réclamant et l'ayant droit du CP n° 6700 ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier appliquant l'accord amiable dans le respect des équivalences en surface et en valeur des fonds ;

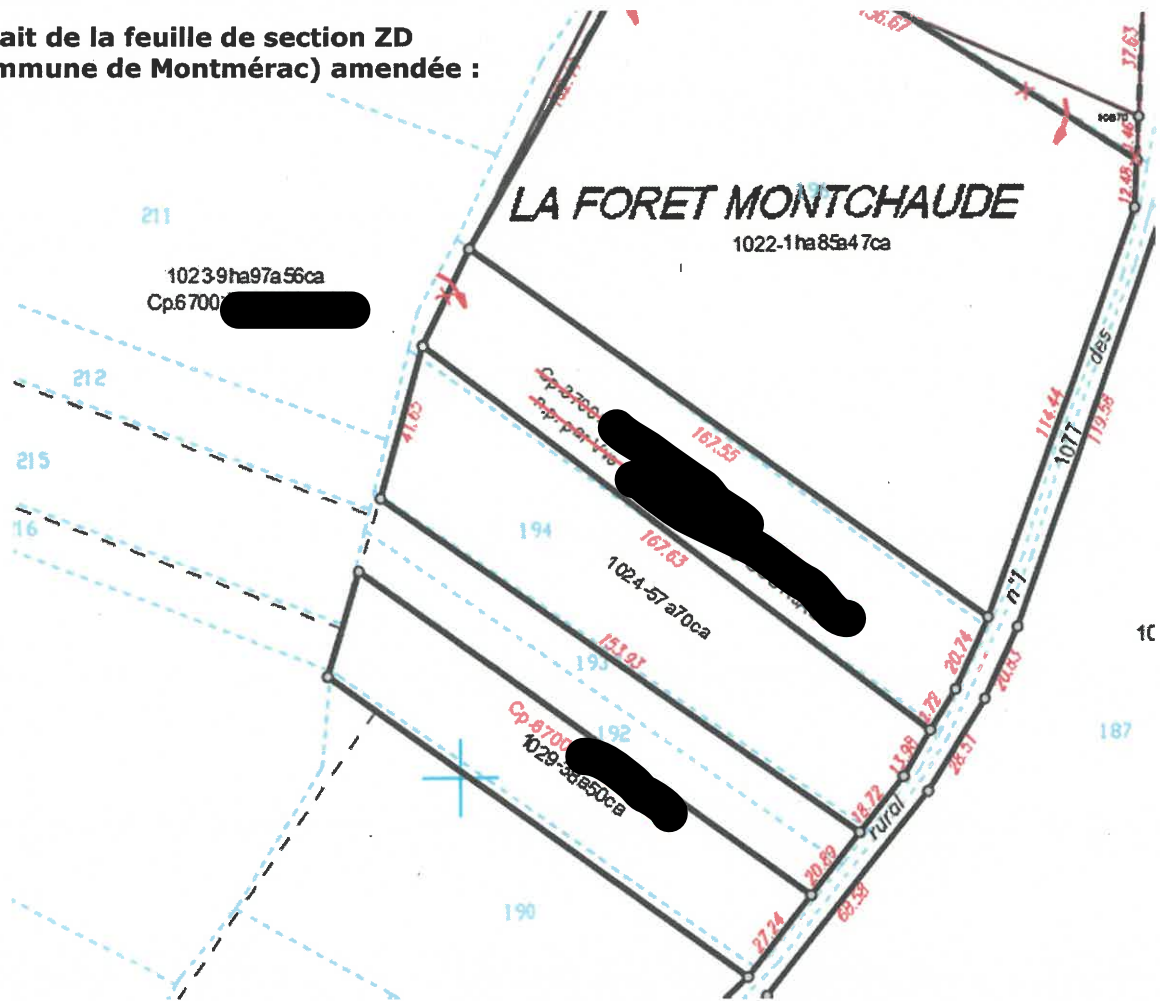
Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire selon les 2 plans joints à cette décision. Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

La parcelles modifiée par sa localisation et/ou sa forme mais attribuées au même CP est, dans la commune de Montmérac, la ZD 1023 (CP n° 6700).

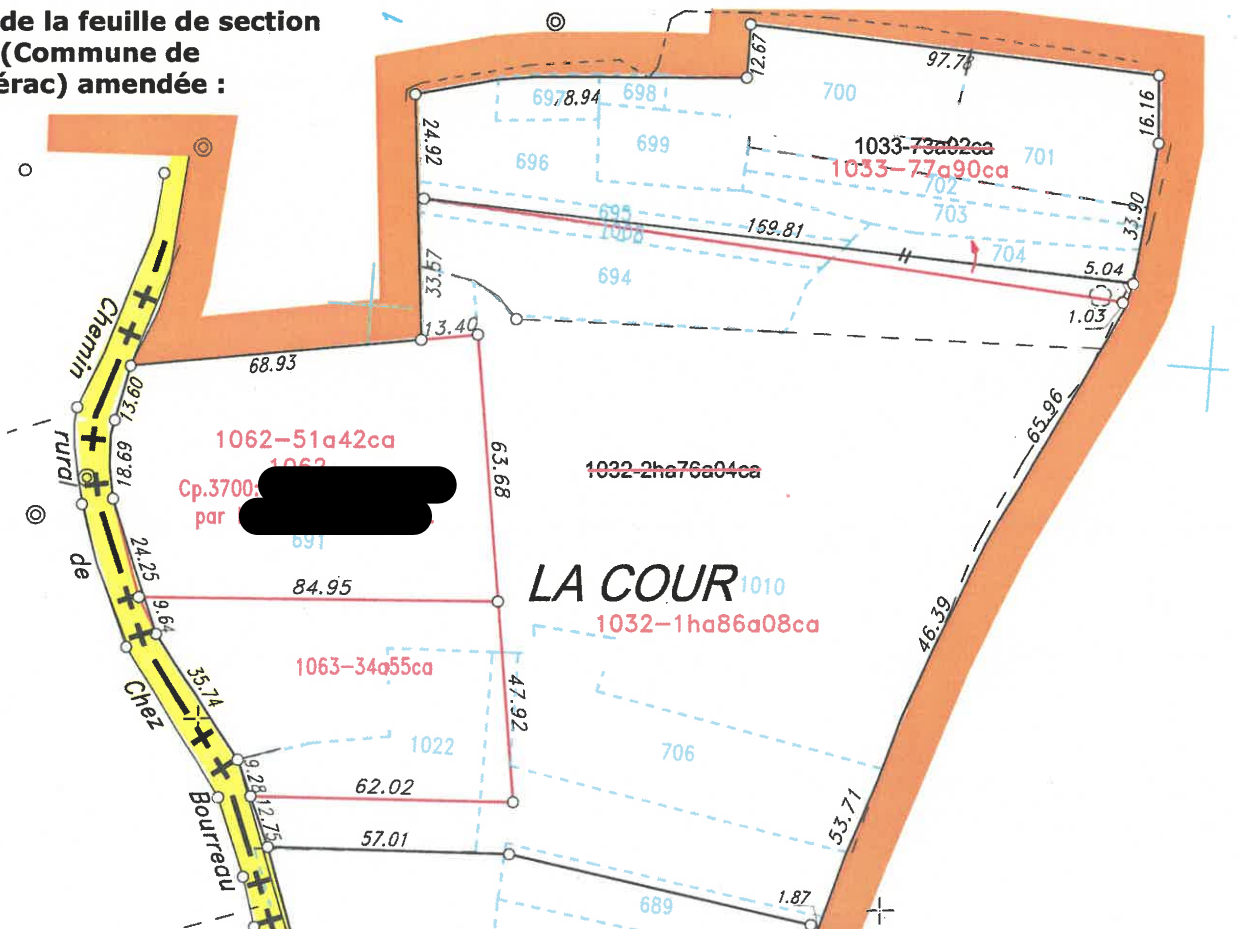
La nouvelle numérotation de parcelle est, dans la commune de Montmérac, la 179ZM 1062 (CP n° 3700).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

**Extrait de la feuille de section ZD
(Commune de Montmérac) amendée :**



**Extrait de la feuille de section
179ZM (Commune de
Montmérac) amendée :**



Handwritten signature

Réclamation n° 16 formulée par :

Compte (CP) n° 3040 : [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 3020 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] qui propose de vendre sa parcelle 179C 1020 à M. [REDACTED] »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par M. [REDACTED] de céder la parcelle 179C 1020 (Montmérac), appartenant au CP n° 3040, à M. [REDACTED], ayant droit du CP n° 3020 ;
- l'omission de ladite 179C 1020 dans un acte de donation antérieur établi entre M. [REDACTED] ;
- le respect de la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de ces parcelles sous seing privé, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents,

- de prendre note de l'observation de [REDACTED] ;
- d'inviter les ayants droit des comptes de propriété n° 3040 et 3020, en cas d'accord, à soumettre un éventuel projet de cession de la parcelle 179C 1020 (Montmérac) à la commission départementale d'aménagement foncier de la Charente.



Réclamation n° 17 formulée par :

Compte (CP) n° 7160 :

-
-

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Objet de la réclamation :

« Visite de [REDACTED] (compte 7160) pour consultation du dossier d'enquête. Demande que la parcelle proposée soit située dans le secteur de Fief Patras où elle a déjà une parcelle ZE 77. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par [REDACTED] relative à la parcelle du projet ZX 1126 (Saint-Maigrin) et attribuée au CP n° 7160 ;
- les parcelles ZE 77 (Saint-Maigrin – lieu-dit « Fief de la Baudrie ») et ZE 381 (Saint-Maigrin – lieu-dit « Chemin neuf des Pontoniers ») apportées par le CP n° 7160, notamment les éléments déterminants de la valeur de leurs fonds arrêtés par la CIAF, soit respectivement TA2 (taillis de chêne moyen) et TA3 (taillis pauvre) ;
- ladite parcelle ZX 1126, située au lieu-dit « Le Pontonnier » ;
- la demande de la réclamante d'attribution au CP n° 7160 d'un lot dans le secteur de ladite ZE 77 ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier d'intervertir les attributions de lots des CP n° 7160 et 180 par attribution respective de la parcelle du projet ZX 1087 (Saint-Maigrin – lieu-dit « Noves des Merles ») et de ladite ZX 1126 ; ainsi,
 - o concernant le CP n° 7160, le constat que :
 - la localisation de la parcelle ZX 1087 est plus proche de la parcelle d'apport ZE 77 que ne l'est la parcelle du projet ZX 1126,
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite ZX 1087, notamment par regroupement et ajustement de la surface de l'attribution, constituent une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier et par rapport au projet soumis à enquête publique,
 - la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue ;
 - o concernant le CP n° 180, le constat que :
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite ZX 1126, notamment par regroupement et ajustement de la surface de l'attribution, constituent une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier et une équivalence de la valeur plus juste par rapport au projet soumis à enquête publique malgré une diminution de la surface attribuée,
 - la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue après réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon le plan joint à cette décision. Les modifications d'attributions y sont portées en rouge.

Les attributions à d'autres CP de numéros de parcelles du projet sont, dans la commune de Saint-Maigrin, les : ZX 1087 (CP n° 7160) et ZX 1126 (CP n° 180).

Réclamation n° 18 formulée par :

Compte (CP) n° 1360 :

- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 140 : GFA de [REDACTED]

Compte (CP) n° 1320 : Monsieur F. [REDACTED]

Compte (CP) n° 1380 : Monsieur [REDACTED]

Compte (CP) n° 7600 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] (compte 1360) pour renseignements et consultation du dossier d'enquête. Souhaitent que la parcelle ZX 1054 appartenant à la succession de [REDACTED] (compte 1360) soit rapprochée des parcelles proposées au compte [REDACTED] »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- la demande, émise par [REDACTED] de déplacer l'emprise de la parcelle du projet ZX 1054 (Saint-Maigrin), attribuée au CP n° 1380, auprès de l'un des lots attribués au CP n° 1360 ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et la réclamation n° 11, soit la réorganisation de la répartition parcellaire du lieu-dit « La Cour » (Montmérac) ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier de déplacer l'emprise de ladite ZX 1054 en contiguïté du lot attribué au CP n° 1360 au lieu-dit « Le Paradis » (Montmérac) selon le projet de nouveau parcellaire ; ainsi,
 - o concernant le CP n° 1380, le constat que :
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de la parcelle 179ZO 179 (Montmérac) substituée sont identiques à ceux de ladite ZX 1054, soit TA2 (taillis de chêne moyen),
 - le CP est équilibré dans le respect des tolérances admises par la réglementation en vigueur, par l'équivalence de la valeur des fonds induite et l'équivalence globale de la surface (réduction de 24 ca, soit 5,66 % de la surface d'apport) ;
 - o concernant le CP n° 1360, le constat que :
 - l'insertion de l'emprise de ladite ZX 1054 dans la partie Est de la parcelle du projet 179ZO 1040 (Montmérac) est compensée en surface par l'ajustement de la limite Sud-Ouest avec la parcelle du projet 179ZO 1049 (Montmérac), attribuée au CP n° 140,
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite 179ZO 1040 modifiée constituent une amélioration par rapport au projet soumis à enquête publique ;
 - o concernant le CP n° 140, le constat que :
 - la modification de la limite Nord-Est de la parcelle du projet 179ZO 1049 avec ladite 179ZO 1040, et la réduction induite de 4 a 06 ca de la surface de ladite 179ZO 1049, est compensée pour partie par l'ajustement, au lieu-dit « La Cour » (Montmérac), de la limite entre la parcelle du projet 179ZM 1033, attribuée au même compte, et la parcelle du projet 179ZM 1032,

- les éléments déterminants de la valeur des fonds du compte, notamment par regroupement global en cinq îlots, constituent une amélioration par rapport à la situation avant-aménagement foncier ;
- concernant le CP n° 1320, le constat que le rattachement de l'emprise de la parcelle du projet ZX 1053 (Saint-Maigrin) à la parcelle du projet ZX 1008 (Saint-Maigrin) attribuée au compte constitue une amélioration par rapport au projet soumis à enquête publique ;
- concernant le CP n° 7600, le constat que le glissement des fonds attribués sur l'emprise identique de la parcelle du projet ZX 1054 constitue, par maintien des éléments déterminants de la valeur des fonds et augmentation de la surface, une amélioration par rapport à la situation avant-aménagement foncier et par rapport au projet soumis à enquête publique (hausse de 11 ca, soit 2,55 % de la surface d'apport) ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon les 2 plans joints à cette décision.

L'attribution à un autre CP de numéro de parcelle du projet est, dans la commune de Saint-Maigrin, la ZX 1054 (CP n° 7600).

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont :

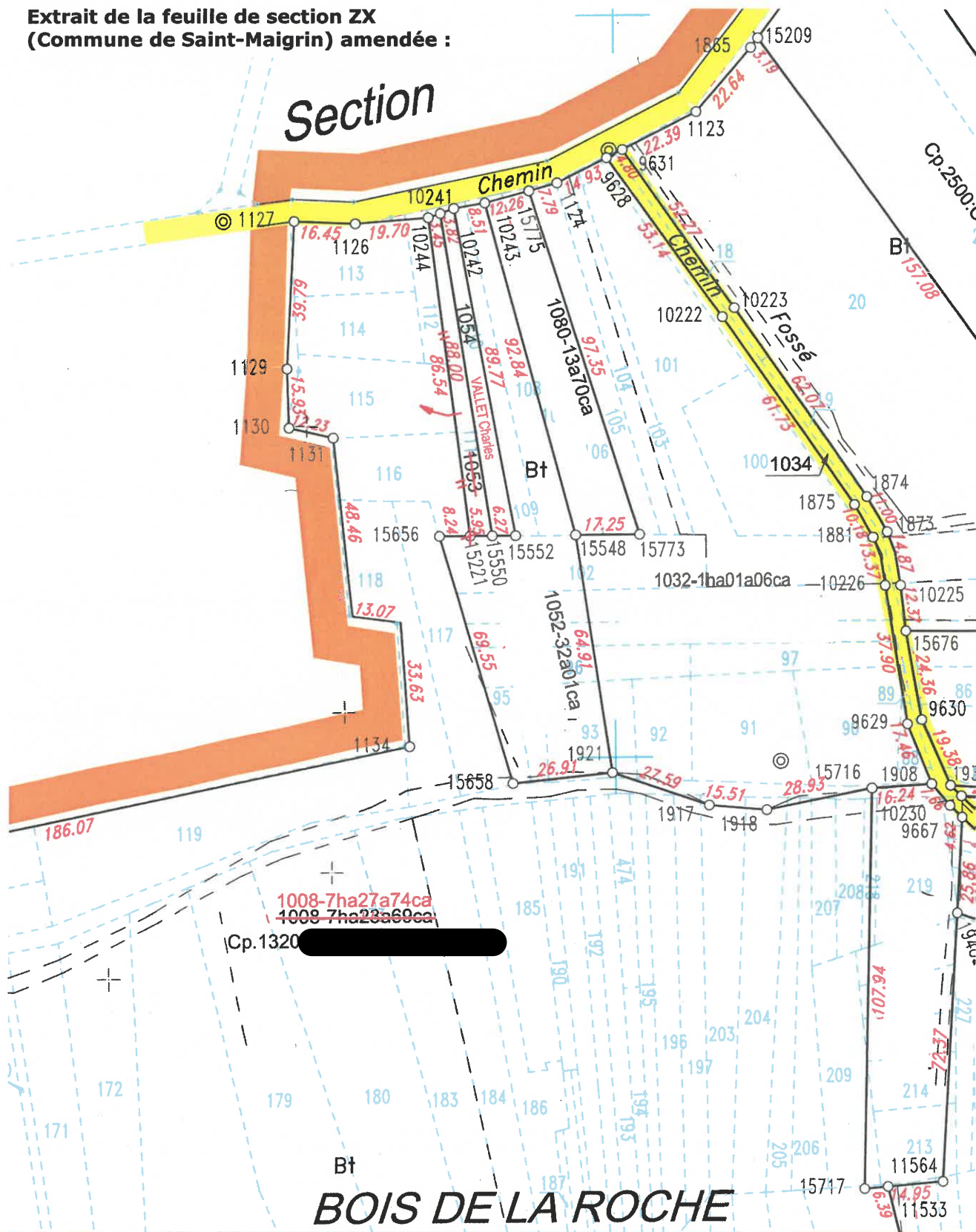
- dans la commune de Montmérac, les : 179ZM 1033 (CP n° 140), 179ZO 1040 (CP n° 1360) et 179ZO 1043 (CP n° 140),
- dans la commune de Saint-Maigrin, la ZX 1008 (CP n° 1320).

La nouvelle numérotation de parcelle du projet est, dans la commune de Montmérac, la 179ZO 1079 (CP n° 1380) en substitution de la ZX 1053 (Saint-Maigrin).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Extrait de la feuille de section ZX
(Commune de Saint-Maigrin) amendée :

Section



Réclamation n° 19 formulée par :

Compte (CP) n° 4940 : Monsieur [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] pour renseignements et consultation du dossier d'enquête. Serait acquéreur de parcelles supplémentaires. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par M. [REDACTED], propriétaire au sein du périmètre d'AFAFE, d'acquérir des fonds dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- l'obligation de soumission à autorisation préalable de la CIAF de toute mutation entre vif ;
- la réglementation en vigueur relative à l'établissement d'un projet de cession de parcelles sous seing privé dans le périmètre d'aménagement foncier, notamment la surface totale cédée inférieure à 1,5 ha et le montant de cession strictement inférieur à 1 500 € ; le cas échéant, la nécessité de la conclusion préalable d'un accord entre les parties impliquées et de sa soumission à validation auprès de la commission départementale d'aménagement foncier de la Charente ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de prendre note du souhait d'acquisition exprimé par M. [REDACTED]

Le réclamant est invité à se rapprocher du secrétariat de la CIAF s'il envisage une acquisition de parcelle du périmètre, notamment par la procédure de cession sous seing privé de petites parcelles.



Réclamation n° 20 formulée par :

Compte (CP) n° 7720 :

- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Objet de la réclamation :

« M. [REDACTED] (compte 7720) demande l'autorisation de couper les châtaigniers morts sur sa parcelle 179D 594 qu'il conserve. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- la demande d'autorisation de travaux émise par M. R. [REDACTED] dans la parcelle 179D 594 (Montmérac) appartenant au CP n° 7720 ;
- le projet de nouveau parcellaire dans le lieu-dit « Bois de la Blanche » (Montmérac), comprenant la réattribution des fonds de ladite 179D 594 au CP n° 7720 à travers la parcelle du projet 179ZN 1036 ;
- la nature des travaux envisagés, soit la coupe d'arbres morts ;
- la procédure d'autorisation préalable de travaux dans le périmètre d'AFAFE, accordée ou refusée par le Président du Conseil départemental ; par conséquent, le fait que la CIAF est en situation de compétence liée ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'émettre un avis favorable à la demande de travaux (coupe de châtaigniers morts) émise par M. Raymond VILLIER dans la parcelle 179D 594, sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental de la Charente.

Réclamation n° 21 formulée par :

Compte (CP) n° 1140 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 1160 :

- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« M. [REDACTED] (comptes 1140 et 1160) demande l'autorisation de couper le bois mort sur la parcelle 179C 11 et d'exploiter le bois situé dans l'emprise du chemin ZO 1014 qui borne sa parcelle. »

Décisions :

a – La CIAF, considérant :

- la demande d'autorisation de travaux émise par M. [REDACTED] dans la parcelle 179C 11 (Montmérac) appartenant au CP n° 1140 ;
- le projet de nouveau parcellaire dans le lieu-dit « Le Paradis », comprenant la réattribution des fonds de ladite 179C 11 au CP n° 1140 à travers la parcelle du projet 179ZO 1059 ;
- la nature des travaux envisagés, soit la coupe d'arbres morts ;
- la procédure d'autorisation préalable de travaux dans le périmètre d'AFAFE, accordée ou refusée par le Président du Conseil départemental ; par conséquent, le fait que la CIAF est en situation de compétence liée ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'émettre un avis favorable à la demande de travaux (coupe de bois morts) émise par M. Jean-Claude BARUSSAUD dans la parcelle 179C 11, sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental de la Charente.

b – La CIAF, considérant :

- le projet de nouveau parcellaire dans le lieu-dit « Combe des Grands Bois », comprenant la réattribution partielle de l'emprise de ladite 179B 4 au CP n° 1140 à travers la parcelle du projet 179ZO 1021 ;
- la demande d'autorisation de travaux émise par M. [REDACTED] dans la partie de la parcelle 179B 4 (Montmérac), appartenant au CP n° 1160, incluse dans la parcelle 179ZO 1014, attribuée au CP n° 25 ;
- le programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, en particulier les travaux de création du chemin rural dit « de la Font Chevalier à la Font Cendrillé » dont l'emprise est marquée dans le projet de nouveau parcellaire par ladite 179ZO 1014 ; par conséquent, les coupes de bois préalables à la création du chemin envisagées dans cette emprise ;
- la nature des travaux envisagés par le réclamant, soit la coupe de bois ;
- la procédure d'autorisation préalable de travaux dans le périmètre d'AFAFE, accordée ou refusée par le Président du Conseil départemental ; par conséquent, le fait que la CIAF est en situation de compétence liée ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'émettre un avis favorable à la demande de travaux (coupe de bois) émise par M. [REDACTED] dans la partie de parcelle 179C 4 située dans la parcelle du projet 179ZO 1014, sous réserve :

- de l'accord du Président du Conseil départemental de la Charente ;
- de l'accord de la commune de Montmérac, attributaire de la parcelle du projet 179ZO 1014 (Montmérac) ;
- de la possibilité éventuelle, pour chaque propriétaire confronté à une situation similaire – soit la non réattribution d'une partie de leurs fonds visés par des travaux de coupe selon le programme de travaux connexes à l'aménagement foncier – de disposer de la même autorisation.

Réclamation n° 22 formulée par :

Compte (CP) n° 2900 :

- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 6700 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« (a) Visite de M. et Mme [REDACTED] (compte 2900) demande un accès à la parcelle ZD 1017 qui lui est proposée.

(b) Il indique que les anciennes parcelles 929 et 541 qui lui seraient attribuées sont sous-exploitées et en mauvais état. Il demande une compensation en surface. »

Décisions :

a. La CIAF, considérant :

- l'observation émise par [REDACTED] relative à la parcelle du projet ZD 1017 (Montmérac) et attribuée au CP n° 2900 ;
- l'inscription déjà présente, au site n° 9 du programme de travaux connexes dans la commune de Montmérac arrêté le 2 juillet 2025, de la création d'un accès à la parcelle du projet ZD 1017 (Montmérac) depuis le chemin rural n° 6 dit « de La Tuilerie » ; par conséquent, le caractère sans objet de la présente réclamation ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir le programme de travaux connexes à l'AFAFE tel que soumis à enquête publique.

b. La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. et Mme [REDACTED] relative à la partie nord-est de la parcelle du projet ZD 1017 (Montmérac), attribuée au CP n° 2900 ;
- l'emprise du poste de travaux connexes du site n° 9, située sur une partie des parcelles G 541 et 929 (Montmérac) ; poste visant une meilleure accessibilité des fonds de ladite parcelle ZD 1017 ;
- concernant le CP n° 2900, le constat que le projet de nouveau parcellaire soumis à enquête publique constitue une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier, notamment par :
 - o le regroupement global des fonds en trois îlots, tous trois desservis depuis le domaine public ;
 - o l'équilibre du CP dans le respect des tolérances admises par la réglementation en vigueur, par l'équivalence de la valeur des fonds induite et l'équivalence globale de la surface (réduction de 39 ca, soit 0,078 % de la surface d'apport) ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir le projet d'AFAFE tel que soumis à enquête publique.

Réclamation n° 23 formulée par :

Compte (CP) n° 6460 :

- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 140 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 1360 :

- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« [REDACTED] (compte 6460) souhaite conserver la proposition faite à l'avant-projet c'est-à-dire conserver une parcelle au « Paradis » et serait prête à abandonner la parcelle ZM 1037 située au « Soucis ». »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par Mme [REDACTED] relative au projet de nouveau parcellaire arrêté par la CIAF le 2 juillet 2025, attribuant au CP n° 6460 deux lots, numérotés 179ZM 1037 (Montmérac), situé au lieu-dit « Soucis », et 179ZN 1057 (Montmérac), situé au lieu-dit « Bois des Plantis » ;
- la demande de conservation de la parcelle d'attribution proposée antérieurement par la sous-commission lors de ses travaux préalables et localisée au lieu-dit « Le Paradis » ; parcelle localisée dans la partie ouest de la parcelle du projet 179ZO 1040 (Montmérac), attribuée au CP n° 1360, et dans la partie nord de la parcelle du projet 179ZO 1043 (Montmérac), attribuée au CP n° 140 ;
- l'objectif de la procédure d'aménagement foncier de regrouper les fonds, autant que faire se peut compte tenu de la réglementation en vigueur relative à l'équivalence de la valeur vénale des fonds attribués par rapport à ceux apportés et des tolérances de variation de la superficie ;
- concernant le CP n° 6460, le constat que le projet de nouveau parcellaire soumis à enquête publique constitue une amélioration par rapport à la situation avant-aménagement foncier, notamment par :
 - o la réattribution de la parcelle d'apport 179C 444 (Montmérac) agrandie sur sa partie ouest afin de desservir le lot depuis la voirie publique, numéroté 179ZM 1037 ;
 - o l'attribution d'un lot, numéroté 179ZN 1057, regroupant le restant des fonds au lieu-dit « Bois des Plantis », caractérisé notamment par une desserte depuis la voirie publique ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir le projet d'AFAFE tel que soumis à enquête publique.

Réclamation n° 24 formulée par :

Compte (CP) n° 2840 :

- Monsieur [REDACTED] demeurant 16 [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 25 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 1920 : [REDACTED]

Compte (CP) n° 5860 : [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« M. [REDACTED] (Compte 2840) propose de faire un échange selon le plan ci-joint. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- la proposition de modification du plan de nouveau parcellaire émise par M. [REDACTED], relative à la parcelle du projet 179ZP 1024 (Montmérac) et attribuée au CP n° 1920, par :
 - o l'attribution de la partie sud-est de ladite 179ZP 1024 au CP n° 2840,
 - o l'attribution compensatoire au CP n° 1920 de la partie ouest de la parcelle du projet 179ZP 1081 (Montmérac), attribuée au CP n° 2840 ;
- le maintien, par le projet de nouveau parcellaire soumis à enquête publique, de la seule portion du chemin rural supprimé au lieu-dit « La Solerie » selon la proposition de modification du schéma de voirie communale, afin de desservir ladite 179ZP 1024 ;
- la contre-proposition, émise par la sous-commission d'aménagement foncier,
 - o de maintien de l'intégrité de ladite 179ZP 1081 (Montmérac),
 - o d'attribuer au CP n° 2840 la partie sud-est de la parcelle du projet 179ZP 1024 (Montmérac), attribuée au CP n° 1920, pour une surface de 1 a 77 ca,
 - o d'attribuer au CP n° 1920, par compensation du prélèvement d'une partie de ladite 179ZP 1024, l'emprise dudit chemin rural, mitoyen entre les lieux-dits « La Potence » et « Chez Brard »,
 - o par conséquent, le désenclavement de ladite 179ZP 1024 et le caractère accessoire de la partie dudit chemin rural maintenue selon le projet soumis à enquête publique, induisant :
 - la suppression du programme de travaux connexes dans le territoire de la commune de Montmérac du poste n° 3 (passage d'un broyeur forestier) et
 - l'ajout dans le programme de travaux connexes de la création d'un accès de la parcelle 179ZP 1020 (attribuée au CP n° 5860) depuis la voie communale n° 3 ;
- la recherche obligatoire de l'accord de la Commune de Montmérac, seule compétente en matière de voirie communale et rurale ; par conséquent, le fait que la CIAF est en situation de compétence liée ;

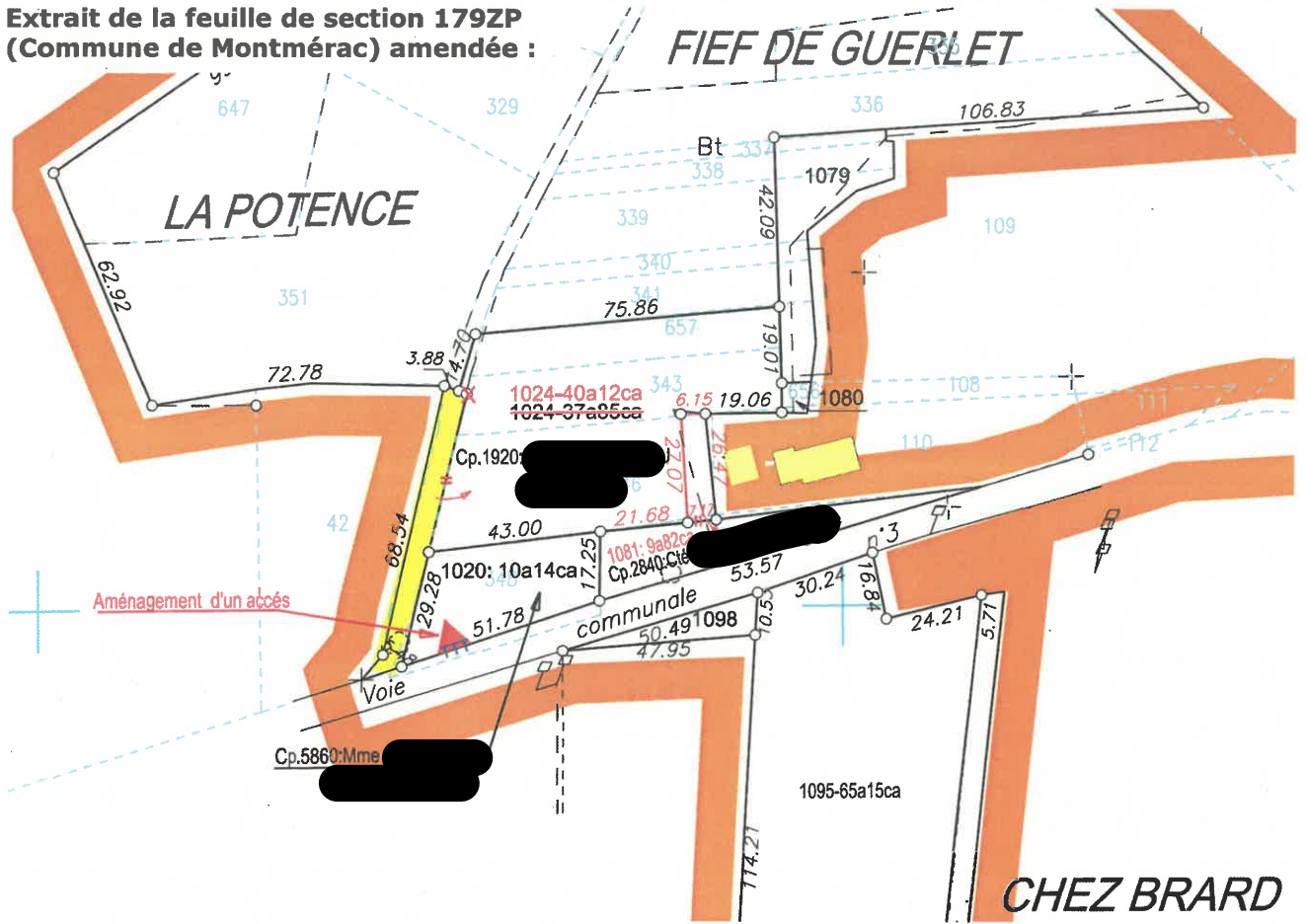
Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon les 2 plans joints à cette décision, sous réserve de la validation, par la Commune de Montmérac, de la proposition de suppression de la partie du chemin rural situé aux lieux-dits « La Potence » et « Chez Brard » visée par la présente décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

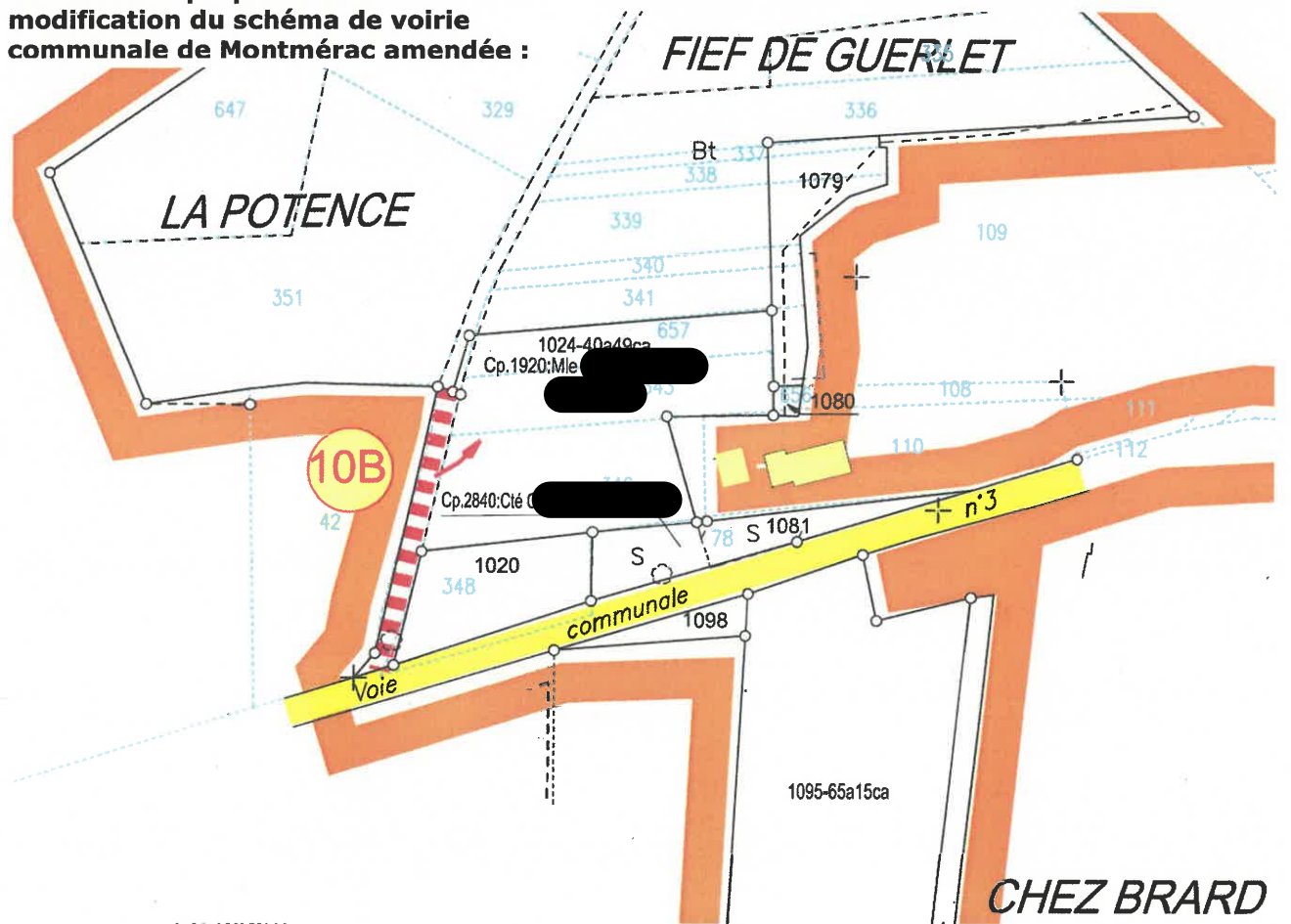
Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les 179ZP 1024 (CP n° 1920) et 179ZP 1081 (CP n° 2840).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

**Extrait de la feuille de section 179ZP
(Commune de Montmérac) amendée :**



**Extrait de la proposition de
modification du schéma de voirie
communale de Montmérac amendée :**



h

Réclamation n° 25 formulée par :

Compte (CP) n° 6915 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 720 : [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° 4480 : [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° 4560 :

- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Compte (CP) n° 7360 : Monsieur [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de M. [REDACTED] (compte 6915) pour information et consultation du dossier d'enquête. Serait acquéreur de surfaces supplémentaires éventuellement. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- le souhait exprimé par M. [REDACTED] propriétaire au sein du périmètre d'AFAFE, d'acquérir des fonds dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et la réclamation n° 4 ; soit le projet de cession des parcelles ZE 84 et 146 (Saint-Maigrin), appartenant au CP n° 4560, à l'ayant droit du CP n° 6915 ;
- la proposition, émise par la sous-commission d'aménagement foncier, dans le respect des équivalences en surface et en valeur des fonds :
 - o de déplacement de l'emprise de la parcelle du projet ZY 1028 (Saint-Maigrin), attribuée au CP n° 6915, afin d'assurer l'équivalence de la valeur des fonds (présence de pins) de ce CP entre ceux apportés et ceux attribués selon le projet de nouveau parcellaire,
 - o de déplacement de l'emprise de la parcelle du projet ZY 1007 (Saint-Maigrin), attribuée au CP n° 4560, afin de regrouper, compte tenu de la validation du projet de cession sous seing privé entre les ayants droit du CP n° 4560 (cédant) et du CP n° 6915 (cessionnaire), les emprises des parcelles d'apport ZE 84 et ZE 146,
 - o de modification induite de la forme des parcelles du projet ZY 1022 (Saint-Maigrin), attribuée au CP n° 720, et ZY 1006 (Saint-Maigrin), attribuée au CP n° 7360 ;
 - o de suppression de la parcelle du projet ZY 1049 (Saint-Maigrin) attribuée au CP n° 4480, sous réserve de régularisation de la publication, au service de la publicité foncière, de la mutation attachée à la parcelle ZE 104 (Saint-Maigrin) apportée par ce compte ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire selon le plan joint à cette décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Saint-Maigrin, les : ZY 1006 (CP n° 7360) et ZY 1022 (CP n° 720).

Les nouvelles numérotations de parcelles du projet sont, dans la commune de Saint-Maigrin, les : ZY 1051 (CP n° 6915) et ZY 1052 (CP n° 4560).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.



Réclamation n° 26 formulée par :

Compte (CP) n° 3460 : Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 6700 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Visite de Mme F [REDACTED], compte 3460, venue consulter le dossier d'enquête. Va déposer un courrier pour exposer sa demande par rapport aux propositions qui lui sont faites.

Courrier : À l'attention de Mr [REDACTED], commissaire enquêteur à la mairie de Montmérac dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'AFAFE et programme de travaux connexes de la CIAF de Montmérac et Saint-Maigrin.

Comme je l'ai exprimé à Mr GOUINAUD géomètre et à vous-même lors de ma visite en mairie de Montmérac le samedi 4 octobre 2025, je suis en désaccord avec le projet AFAFE n° 4 section 2D tel que proposé concernant la délocalisation d'une de mes parcelles section G Feuille 000G 01 du plan cadastral au Bois de La Fosse ; il s'agit de la parcelle G 125 dans un bois situé à 500 m à vol d'oiseau de mon domicile lieu-dit « Le Petit Nouzillac » 11 Rte de Nouzillac à Montchaude/Montmérac.

Le projet d'aménagement, dont je ne réfute pas l'intérêt général, regroupe l'ensemble de mes parcelles vers le bois de chez Quillet (projet 5 section 179ZM) situé au niveau du chemin rural de chez Jeanneau lieu-dit chez Jeanneau sur la commune de Lamérac/Montmérac à 2km600 de mon domicile.

Vous constatez que la proximité actuelle de mon domicile avec le bois de la Fosse me permet d'y accéder en 10 min à pied et cet avantage n'a pas d'égal dans le projet proposé, m'interdisant cela et m'obligeant à prendre un véhicule pour accéder au bois. C'est pour moi une contrainte importante dommageable et qui n'est pas en lien avec certaines de mes valeurs pro environnementales, ni dans l'air du temps.

J'habite au Petit Nouzillac, qui est une propriété « familiale » depuis 1881. Mon grand-père en a été propriétaire et depuis mon plus jeune âge nous avons arpenté ce bois ensemble pour rejoindre cette parcelle G 125 à la recherche de champignons, châtaignes et quelques fois du bois de chauffe. Ce fut aussi le cas avec ma mère (sa fille), mon père et ensuite avec mes 3 garçons nés dans cette maison. Les souvenirs et les habitudes de « promenades » dans ce bois se sont multipliés et nos « coins » à champignons ont été jalousement gardés et transmis de génération en génération.

L'attachement à ce bien est lié à ces souvenirs avec ces parents aujourd'hui disparus (mes grands-parents et parents).

Je sollicite donc par la présente une réévaluation du projet afin de me permettre de garder, il me semble légitimement, cette attache au bois de la Fosse, par le maintien de cette propriété foncière.

Je suis prête à consentir à un déplacement ou un échange avec une autre parcelle de ce bois qui ne serait pas enclavée afin de me permettre de maintenir « ce pied à terre » qui compte pour moi.

J'ai remarqué une parcelle de surface équivalente située en bordure du bois susceptible de satisfaire mes attentes, il s'agit de la parcelle G 200, serait-il possible de faire un transfert de propriété ? Pouvez-vous étudier cette éventualité ou une autre équivalente ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur RULLAC, l'expression de mes sentiments respectueux et implore votre attention à cette requête qui me tient à cœur. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par Mme [REDACTED] relative au regroupement des fonds du CP n° 3460 en la seule parcelle du projet 179ZM 1017 (Montmérac) située au lieu-dit « Bois de Chez Quillet » ;
- la proposition de modification partielle du projet de nouveau parcellaire émise par Mme [REDACTED] par l'attribution au CP n° 3460 de la parcelle ZD 1010 (Montmérac) située au lieu-dit « La Forêt Montchaude », attribuée selon le projet soumis à enquête publique au CP n° 700 ;
- le caractère lié entre la présente réclamation et la réclamation n° 10 ; soit le projet d'échange de la parcelle du projet ZD 1027 (Montmérac) entre les ayants droits du CP n° 340, attributaire, et du CP n° 6700 ;
- l'objectif de la procédure d'aménagement foncier de regrouper les fonds, autant que faire se peut compte tenu de la réglementation en vigueur relative à l'équivalence de la valeur vénale des fonds attribués par rapport à ceux apportés et des tolérances de variation de la superficie ;
- concernant le CP n° 3460, le constat que :
 - o le projet de nouveau parcellaire tel que soumis à enquête publique consiste au regroupement de l'ensemble des îlots de propriété du compte autour de la parcelle d'apport la plus étendue ; soit la parcelle 179C 507 située au lieu-dit « Bois de Chez Quillet » ;
 - o le regroupement des fonds en la seule parcelle 179ZM 1017 (Montmérac) constitue une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier ;
 - o le compte est équilibré dans le respect des tolérances admises par la réglementation en vigueur, par l'équivalence globale de la valeur des fonds induite et la variation de la surface (hausse de 17 a 20 ca, soit 6,4 % de la surface d'apport) ;

Par ces motifs, la CIAF décide, à la majorité absolue de ses membres présents, de maintenir le projet d'AFAGE tel que soumis à enquête publique.

Réclamation n° 27 formulée par :

Compte (CP) n° 1780 : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

La CIAF, considérant la réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes menée du 19 septembre 2025 à 14h00 au 20 octobre 2025 à 18h00 inclus dans la commune de Montmérac, considère cette réclamation recevable.

Tiers-touchés :

Compte (CP) n° 7800 :

- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Objet de la réclamation :

« Suite à la visite des bois à Montmérac (secteur « bois des Soucis ») dans le cadre de l'échange foncier, il apparaît que les nouvelles parcelles attribuées ne correspondent pas totalement, en qualité, à la surface échangée.

En effet, les parcelles que j'ai cédées comportaient plusieurs chênes exploitables, alors que la parcelle reçue en retour en comporte très peu.

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir s'il m'est possible d'effectuer la coupe de quelques chênes restés sur mes anciennes parcelles, à titre de compensation, ou bien d'envisager une autre forme d'arrangement.

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'indiquer si cette demande est recevable, et selon quelles modalités elle pourrait être mise en œuvre. »

Décisions :

La CIAF, considérant :

- l'observation émise par M. [REDACTED] relative à la valeur de parcelle du projet 179ZM 1029 (Montmérac), attribuée au CP n° 1780, par rapport à celle des fonds apportés par ce compte ;
- la proposition émise par la sous-commission d'aménagement foncier de réattribuer une partie des lots apportés par le CP n° 1780 en déplaçant l'emprise ajustée de la parcelle du projet 179ZM 1029, attribuée à ce CP, dans la partie nord-est de la parcelle du projet 179ZM 1020, attribuée au CP n° 7800 ; ainsi,
 - o concernant le CP n° 1780, le constat que :
 - le lot proposé comprend des chênes mentionnés par le réclamant dans sa réclamation, présents dans des parcelles apportées par le compte ;
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds, notamment par regroupement et ajustement de la surface de l'attribution, constitue une amélioration par rapport à la situation avant-aménagement foncier,
 - la desserte du lot attribué depuis la voirie publique est maintenue ;
 - o concernant le CP n° 7800, le constat que :
 - les éléments déterminants de la valeur des fonds de ladite 179ZM 1020, notamment par regroupement et ajustement de la surface de l'attribution, constitue une amélioration par rapport à la situation avant aménagement foncier et une équivalence par rapport au projet de nouveau parcellaire,
 - le nombre de lots attribués au compte est identique au projet soumis à enquête publique ;

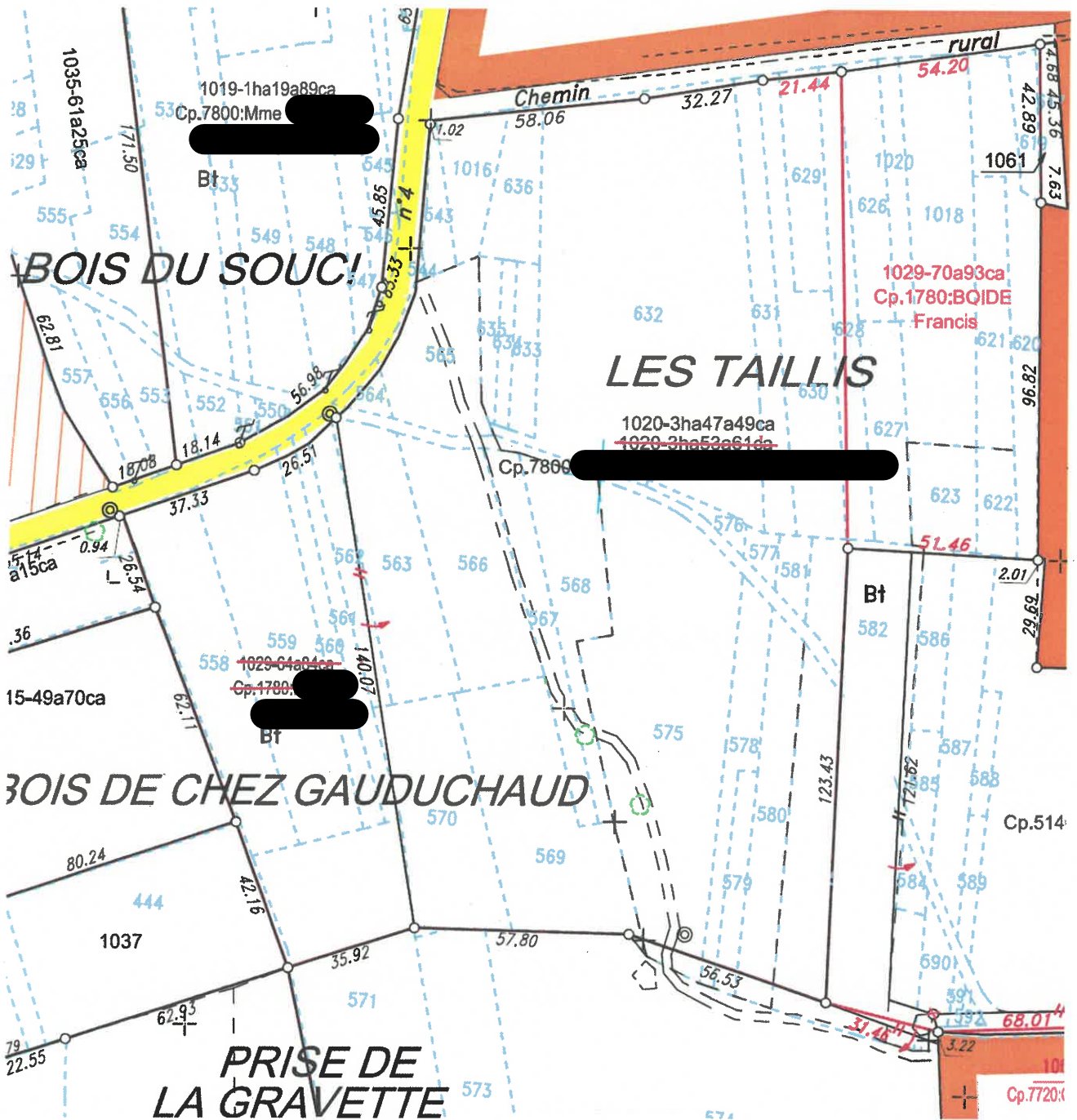
Par ces motifs, la CIAF décide, à l'unanimité de ses membres présents, de modifier le parcellaire, selon le plan joint à cette décision.

Les modifications de limites et d'attributions y sont portées en rouge.

Les parcelles modifiées par leur localisation et/ou leur forme mais attribuées au même CP sont, dans la commune de Montmérac, les : 179ZM 1020 (CP n° 7800) et 179ZM 1029 (CP n° 1780).

Les modifications seront rebornées par le cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Extrait de la feuille de section 179ZM (Commune de Montmérac) amendée :



3. Adoption du projet d'AFAGE et du programme des travaux connexes :

3.1. Rappel du projet d'AFAGE déterminé par la CIAF après délibérations

Le secrétaire indique que la CIAF doit délibérer sur le projet d'AFAGE amendé suite aux délibérations menées en la présente séance dans le cadre de l'examen des réclamations et observations déposées pendant l'enquête publique.

Il rappelle que les modifications portent sur le nouveau parcellaire, le programme de travaux connexes et la proposition de modification des schémas de voirie communale.

Par projection d'un tableau synthétique, le secrétaire rappelle les principaux éléments quantitatifs et qualitatifs liés au projet d'AFAGE tels que soumis à enquête publique et amendés par les délibérations de la CIAF, en la présente séance, sur les réclamations étudiées.

Aucune remarque n'est formulée.

3.2. Cessions de petites parcelles :

Le secrétaire rappelle que, dans le cadre de la procédure de cession de petites parcelles, dix-sept projets de cession sous seing privé ont été validés par la commission lors de la séance du 2 juillet 2025, concernant 37 parcelles représentant une surface de 2 ha 48 a 54 ca. Il rappelle les conditions à respecter selon les articles L121-24 et R121-33 du CRPM puis précise que les sept projets de cession suivants ont été transmis au secrétariat de la CIAF :

n°	Cédant	Cessionnaire	Parcelles concernées	Contenance totale	Nature	Montant de la cession
18	CP : 1000 M. [REDACTED]	CP : 120 [REDACTED]	ZH 150 (St-Maigrin)	60 a 18 ca	bois TA3	1 139 €
			ZH 169 (St-Maigrin)		bois TA2. TA3	
			ZH 180 (St-Maigrin)		bois TA3	
			ZH 198 (St-Maigrin)		bois TA3	
19	CP : 1000 M. [REDACTED]	CP : 120 [REDACTED]	179C 793 (Montmérac)	11 a 34 ca	bois TA2	360 €
20	CP : 7300 Mme [REDACTED]	CP : 1300 M. [REDACTED]	ZH 154 (St-Maigrin)	8 a 14 ca	bois TA2 TA3	130 €
			ZH 193 (St-Maigrin)		bois TA3	
21	CP : 1800 Mme [REDACTED]	CP : 6700 M. [REDACTED]	G 560 (Montmérac)	11 a 80 ca	bois TC2	150 €
22	CP : 4560 Indivision [REDACTED]	CP : 6915 M. [REDACTED]	ZE 84 (St-Maigrin)	45 a 39 ca	bois TA2	550 €
			ZE 146 (St-Maigrin)		bois TA3	
23	CP : 3040 M. [REDACTED]	CP : 3020 M. [REDACTED]	179C 1020 (Montmérac)	3 a 50 ca	bois TA2 TA3	50 €
24	CP : 6320 M. [REDACTED]	CP : 2580 Cté [REDACTED]	179D 574 (Montmérac)	8 a 35 ca	bois TA2	150 €

L'ensemble des CPP concerne à ce jour 48 parcelles représentant une surface de 3 ha 88 a 89 ca (1 ha 72 a 38 ca à Montmérac et 2 ha 16 a 51 ca à Saint-Maigrin) pour un montant cumulé de 7 279,00 €. Elles répondent toutes aux obligations des articles susmentionnés.

Le secrétaire rappelle que les projets de cession n° 21, 22 et 24 ont été validés en la présente séance par la CIAF dans le cadre de l'examen des réclamations respectives n° 3, 4 et 9.

Le Président demande aux membres de la commission s'ils ont des remarques à formuler sur ce sujet. Aucune remarque n'est formulée.

3.3.Modification des schémas de voirie communale

Le secrétaire rappelle que les Communes sont seules compétentes en matière de voirie communale. Ainsi, il indique que les conseils municipaux de Montmérac et Saint-Maigrin, ayant délibéré favorablement à la proposition initiale de la CIAF de créations et de suppressions de voies et chemins, devront être saisis afin que chacun apporte son avis sur les propositions relatives à son territoire ; les décisions de la CIAF prises en la présente séance demeurent par conséquent sous réserve d'une validation communale.

M. Antoine SOULAS rappelle les modifications suivantes issues des délibérations effectuées précédemment :

- dans le cadre de l'étude de la réclamation n° 2 : extension de la suppression d'une partie du chemin rural dit « de chez Beaulieu à Bel Air » (Montmérac - suppression n° 5) sur 109 ml ;
- dans le cadre de l'étude de la réclamation n° 24 : extension de la suppression d'une partie du chemin rural, au lieu-dit *Solerie* (Montmérac - suppression n° 10) sur 72 ml.

En outre, le secrétaire indique que les travaux d'implantation du projet d'AFAGE ont fait état de la nécessité de rectifications techniques pour :

- partie du chemin rural n° 35 (lieu-dit *Chemin neuf des Pontonniers* - St Maigrin) à supprimer pour 570 ml ;
- partie du chemin rural dit « de chez Bourreau à Bel Air » (Saint-Maigrin) à supprimer pour 170 ml.

M. Gilles GOUINAUD précise que, dans certains secteurs du périmètre d'AFAGE, le regroupement de parcelles présentes sur des lieux-dits différents – parfois induits par la suppression de chemins – entraînerait la disparition de certains de ces derniers dans la dénomination cadastrale. Il propose que l'avis des conseils municipaux soit sollicité afin de déterminer si ces regroupements sont maintenus et, le cas échéant, déterminer quel nom de lieu-dit demeurerait. Aucune opposition n'étant formulée par les membres, le secrétaire indique que les conseils municipaux seraient saisis afin qu'ils émettent leur avis. M. [REDACTED] dit prendre note de cette prochaine saisine.

3.4.Modification du programme de travaux connexes

Le secrétaire rappelle que l'amendement de la proposition de modification du schéma de voirie consécutif à l'examen de l'étude de la réclamation n° 24 induirait la suppression du poste de travaux n° 3, dans le territoire de la Commune de Montmérac, relatif à l'ouverture de chemin forestier sur une longueur de 85 m. M. [REDACTED] expose les conditions d'accès à la parcelle du projet 179ZP 1020 (Montmérac). Tel qu'exposé lors de l'examen de la réclamation n° 24, il est proposé aux membres de substituer, dans le programme de travaux connexes, la création d'un accès à cette parcelle depuis la voie communale n° 3 à l'ouverture de chemin susmentionnée. Les conditions d'accès seront soumises à la validation de la Commune de Montmérac afin de garantir la sécurité routière. Aucune remarque n'est émise par les membres de la CIAF.

Le Président demande aux membres de la commission s'ils ont des remarques à formuler sur les projets de cession de petites parcelles nouvellement soumis à validation, sur la modification des schémas de voirie de Montmérac et de Saint-Maigrin et du programme de travaux connexes tels qu'exposés. Aucune remarque n'étant formulée, il procède au vote après avoir demandé aux invités et aux membres suppléants qui n'ont pas droit de vote de quitter l'assemblée.

La CIAF, à l'unanimité de ses membres présents, valide les projets de cession de petites parcelles, la proposition de modification des schémas de voirie de Montmérac et Saint-Maigrin et la modification du programme de travaux connexes tels qu'exposés ou induits par des délibérations en la présente séance.

Le Président demande aux membres de la commission s'ils ont des remarques à formuler sur le projet d'AFAGE amendé comprenant le programme de travaux connexes. Aucune remarque n'étant formulée et les invités et membres suppléants qui n'ont pas droit de vote ayant quitté l'assemblée, le Président procède aux votes.

La CIAF, à l'unanimité de ses membres présents, valide le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes à l'AFAGE amendé en la présente séance.

Le programme de travaux connexes amendé, comprenant la liste des postes de travaux, le plan et le détail estimatif global, est annexé au présent procès-verbal.

4. Questions diverses

4.1. Point sur les mutations et les demandes d'autorisation de travaux :

Le secrétaire rappelle qu'à dater de l'arrêté du Président du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier (12 novembre 2019) tout projet de mutation de propriété entre vifs située dans le périmètre d'AFAGE doit être sans délai porté à la connaissance de la commission et tous travaux prévus dans une parcelle située dans le périmètre d'AFAGE doit faire l'objet d'une autorisation du Président du conseil départemental après avis de la commission.

➤ Demande de mutation

Depuis la dernière CIAF, une demande de mutation a été présentée au secrétariat de la commission. Après avis du cabinet de géomètre et du chargé d'étude d'impact, la demande a été accordée. Elle est présentée aux membres de la commission :

Date de la demande	Notaire	Nature de la transaction	Parcelles concernées	Vendeur / Donateur	Acheteur / Donataire
3 décembre 2025	SCP CLERGEAU & LE PEN	Vente	ZH 253 (Saint-Maigrin)	M. [REDACTED]	Mme [REDACTED] R [REDACTED]

Le secrétaire précise qu'il a été indiqué à l'étude notariale qu'au vu de l'avancée des travaux de la CIAF relatifs à l'élaboration du projet du nouveau parcellaire, l'acquéreur et le vendeur étaient invités à se rapprocher du secrétariat de la CIAF s'ils souhaitaient des informations complémentaires.

Aucune remarque n'est émise par les membres de la commission.

➤ Demande de travaux

Depuis la dernière CIAF, aucune demande d'autorisation de travaux n'a été adressée au Président du conseil départemental hormis celles émises dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes. Le secrétaire rappelle que la commission a émis ses avis lors de l'étude des réclamations afférentes.

Aucune remarque n'est émise par les membres de la commission.

4.2. Suite de la procédure :

Le Président rappelle que la première réunion de la CIAF faisant suite à la relance de la procédure était organisée le 23 mai 2017 ; réunion au cours de laquelle avaient été présentés les bureaux d'étude mandatés par le Département de la Charente pour mettre à jour l'étude d'aménagement foncier. M. [REDACTED] rappelle que la demande initiale de réalisation d'une étude d'aménagement foncier avait été formulée en 2003.

Le secrétaire résume les prochaines étapes de la procédure, en particulier :

- la notification des décisions de la CIAF aux observateurs et tiers touchés ainsi qu'à l'ensemble des ayants droit présents dans le périmètre d'opération,
- la notification des ayants droit de la mise à disposition des pièces de l'AFAGE modifiées par la CIAF : délai d'un mois pour déposer une observation devant la CDAF de la Charente,

- l'avertissement des chambres départementales des notaires de l'arrêt du projet d'AFAFE afin qu'il soit procédé à un gel des projets de mutation des parcelles comprises dans le périmètre d'opération.

Le Président remercie tous les membres qui ont participé aux différentes étapes de la procédure et souligne leur engagement. Il met également en exergue le travail effectué par M. Gilles GOUINAUD, au sein du cabinet CERCEAU puis du cabinet ECTAUR Expert.

M. Philippe COUTURE précise que les décisions prises en cette séance et ayant une incidence sur le plan de nouveau parcellaire seront bornées par le cabinet ECTAUR Expert.

Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17h02.

Le Président,

Le Secrétaire,

Didier LABREGÈRE

Antoine SOULAS

Le PV est lisible sur le site Internet du Département (en version anonymisée) en suivant le lien suivant : <https://www.lacharente.fr/au-quotidien/amenagements-fonciers>

Annexe – Programme de travaux connexes à l’AFAFE

Liste des travaux connexes :

AVANT METRE

TRAVAUX VOIRIE FORESTIERE MONTMERAC

Modifié par la CIAF dans sa séance du 18-12-2025

CHEMINS FORESTIERS

Numéro d'ordre	Type	Section	Longueur ml	Largeur ml	Création ml	Reprof. ml	Empierrement ml	Géotextile ml	Passage broyeur forestier m²	Aire de stockage m²	Buses (ml)	Accès			Têtes de buse	
												U	21080	21100	400	600
1	7/3,5	179ZO	940	7	570						28,8					
1b	Aire	179ZO					40	40		120						
2	7/3,5	179ZP	100	7	100				350							
3	Accès	179ZP	20	6					400		0	1	0			
4	8/4	179ZM			20											
5	Aire	179ZN								80						
6	Aire	179ZM								80						
7	5	179ZM	130	5	30				600							
8	7/3,5	179ZM	560		100				700		9,6					
9	Accès	ZD										1				
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
Total			1730		820	0	40	40	1650	280	38,4	2	0	0		

- 1 Chemin forestier le Paradis
- 1b Aire de stockage "La Bonde"
- 2 Prise de Chez Vallaud
- 3 Chemin forestier "Chez Brard" **Accès à créer**
- 4 Piste limite communale
- 5 Aire de stockage "Les Méniquets"
- 6 Aire de stockage "Font de Cendrilla"
- 7 Chemin randonnée
- 8 Piste limite communale
- 9 Accès parcelle ZD 1017

AVANT METRE

TRAVAUX VOIRIE FORESTIERE SAINT-MAIGRIN

Numéro d'ordre	Type	Section	Longueur ml	Largeur ml	Chemin forestier			Géotextile ml	Passage broyeur forestier m²	Aire de stockage m²	Buses		Têtes de buse		
					Création ml	Reprof. ml	Empierrement 3,5m et 30cm ml				(ml)	(ml)	400	600	
															VF1
1	7/3,5	ZY	600	7	600										
1B	Aire					30	30			100					
2	7/3,5	ZX	300	7					300						
3	7/3,5	ZX	580						1160			9,6		2	
4	5	ZX	100						100						
5	4	ZX	80						150						
6	7/4	ZX	40			40	40								
Total			1700		600	40	70	70	1710	100	0	36	6	0	

- 1 Piste "Fief de La Baudrie"
- 1B Aire de stockage "Fief de La Baudrie"
- 2 Le Pontoniers
- 3 Piste limite communale
- 4 Chemin "Nove de Chez Gentil"
- 5 Chemin "Nove des Merles"
- 6 Piste "Chemin Neuf Des Pontoniers"

Détail estimatif global des travaux connexes :

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE MONTMÉRAC ET SAINT-MAIGRIN

PROJET DE TRAVAUX CONNEXES

ESTIMATIF MONTMÉRAC Modifié par la CIAF dans sa séance du 18-12-2025

Remise en état des sols	
Voirie zone agricole	
Plantations	
Travaux zone forestière	31 245,00 € 31 145,00 €
Montant des travaux HT	31245 31 145
Honoraires et imprévus 15%	4686,75 4 671,75
TOTAL HT	35931,75 35 816,75
T.V.A. 20 %	7186,35 7 163,35
TOTAL TTC	43118,1 42 580,10

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE MONTMÉRAC ET SAINT-MAIGRIN

PROJET DE TRAVAUX CONNEXES

ESTIMATIF SAINT-MAIGRIN

Remise en état des sols	
Voirie zone agricole	
Plantations	
Travaux zone forestière	25952
Montant des travaux HT	25952
Honoraires et imprévus 15%	3892,8
TOTAL HT	29844,8
T.V.A. 20 %	5968,96
TOTAL TTC	35813,76